

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : État au 1^{er} janvier 1925, p. 2.

Législation intérieure : AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les indications de provenance géographique des boissons spiritueuses (n° 385, du 16 octobre 1924), p. 3. — II. Ordonnance portant interdiction de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous la forme de certains jeux de hasard (n° 401, du 8 novembre 1924), p. 3. — GRÈCE. Ordonnance concernant la ratification de l'adhésion à la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle (du 1^{er} septembre 1924), p. 3. — HONGRIE. Loi n° V, de 1923, contre la concurrence déloyale (entrée en vigueur le 15 mai 1923), p. 4. — NICARAGUA. Loi modifiant la loi du 11 octobre 1899 sur les brevets (du 11 novembre 1913), p. 8. — PAYS-BAS. Loi portant modification de la loi sur les marques de fabrique (n° 378, du 28 juillet 1924), p. 8. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance modifiant celle du 12 mars 1921, conformément à l'article 143 de la loi des finances pour l'année 1924/1925 (du 31 mars 1924), p. 9. — TCHÉCOSLOVAQUIE. I. Ordonnance concernant le traitement de faveur à accorder en matière de brevets aux personnes indigentes et aux ouvriers qui ne disposent que de leur salaire (du 3 avril 1924), p. 9. — II. Ordonnance concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets et les pouvoirs à remettre aux mandataires pour affaires de brevets (du 25 septembre 1924), p. 10. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Décret sur les brevets d'invention (du 12 septembre 1924), *deuxième et dernière partie*, p. 12.

Sommaires législatifs : ESPAGNE. Ordonnance portant délégation de la signature du Sous-Secrétaire d'État pour le travail, le commerce et l'agriculture à d'autres fonctionnaires pour

l'expédition des titres de brevet (du 20 novembre 1920), p. 15. — HONGRIE. I. Ordonnance concernant l'entrée en vigueur et l'exécution de la loi n° V, de 1924, sur la concurrence déloyale (n° 67500, de 1924), p. 15. — II. Ordonnance concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux arbitraux prévus par ladite loi (n° 23900, de 1924), p. 15. — III. Ordonnance concernant la procédure civile non contentieuse admise aux termes de ladite loi (n° 23800, de 1924), p. 15.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1924, p. 15.

Congrès et assemblées : RÉUNIONS INTERNATIONALES. Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale (Paris, 21 et 22 novembre 1924), p. 19.

Correspondance : LETTRE D'ITALIE (A. Giambrocco). A propos d'un nouveau projet de loi en matière de brevets, p. 22.

Jurisprudence : FRANCE. Appellations d'origine. Emploi contraire à l'origine réelle. Syndicat professionnel, qualité pour agir. Vins. Crû renommé, p. 23.

Nécrologie : Henri Allart, p. 23.

Projets de loi : GRANDE-BRETAGNE. Un projet de loi concernant les indications de provenance, p. 24.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Célébration du premier quart de siècle d'existence du « Verband deutscher Patentanwälte », p. 24. — La pratique en matière de marques d'après les cercles intéressés, p. 24.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1925 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'imprimerie **coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui le troisième et le quatrième fascicules des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye.

Le troisième fascicule contient les *Propositions avec exposés des motifs*, préparées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international de Berne, pour la révision de la Convention générale d'Union et des deux Arrangements de Madrid concernant la représen-

sion des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques. Y figurent en outre un projet d'arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles industriels, un projet de résolution comportant simplification des formalités relatives aux demandes de brevets, et une proposition de résolution visant les mesures provisoires à prendre dans l'intervalle entre deux Conférences. Le fascicule comprend 118 pages, format de la *Propriété industrielle*, et se vend aux particuliers **8 francs suisses**, payables d'avance.

Le quatrième fascicule contient sept *Tableaux synoptiques* qui indiquent, pour tous les pays : 1° les formalités prescrites pour la revendication du droit de priorité unioniste ; 2° les prescriptions nationales concernant l'exploitation des brevets ; 3° les sanctions contre l'usage frauduleux des marques et les personnes qualifiées pour intenter action ; 4° les dispositions nationales réprimant l'usage non autorisé d'armoiries, décorations, emblèmes, etc. ; 5° les mesures conservatoires admises en matière de contrefaçon de marques, de fausses indications de provenance et de concurrence déloyale ; 6° les personnes qualifiées pour intenter en justice les actions basées sur la concurrence déloyale ; 7° les dispositions

régissant la protection aux expositions. Il comprend 45 pages, même format, et se vend **3 francs suisses**, payables d'avance.

S'adresser soit à nous, soit à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve 34, à Berne.

**BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1925⁽¹⁾

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

L'Australie, marquée d'un astérisque dans la liste ci-après, est le seul pays de l'Union qui n'ait pas encore adhéré aux Actes de Washington; elle est donc liée uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 32 pays suivants :

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ESTHONIE	» du 12 février 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
Pays sous mandat: <i>SYRIE et LIBAN</i>	
	» du 1 ^{er} septembre 1924
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
*AUSTRALIE	» du 5 août 1907
CANADA	» du 1 ^{er} septembre 1923
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
GRÈCE	» du 2 octobre 1924
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LUXEMBOURG	» du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921 ⁽²⁾
SUÈDE	» du 1 ^{er} juillet 1885

(1) Les pays qui ont adhéré en 1924 sont marqués en italiques.

(2) La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.

SUISSE	à partir de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 712 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux Unions restreintes permanentes :

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 11 pays suivants :

BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
Pays sous mandat: <i>SYRIE et LIBAN</i>	
	» du 1 ^{er} septembre 1924
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 214 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 20 pays suivants :

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
LUXEMBOURG	» du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 373 000 000 d'âmes.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 22 pays, savoir :

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	PAYS-BAS
AUTRICHE	CEYLAN	POLOGNE
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	PORTUGAL
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	ROUMANIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	SUISSE
FRANCE	NORVÈGE (p ^r les brevets uniquement)	TCHÉCOSLOVAQUIE
		TUNISIE

Population totale: environ 521 000 000 d'âmes.

Législation intérieure

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

concernant

LES INDICATIONS DE PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

(N° 385, du 16 octobre 1924.)⁽¹⁾

Aux termes des §§ 32 et 43 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 26 septembre 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 534)⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Les boissons spiritueuses ne doivent être professionnellement vendues, mises en vente ou en circulation d'une manière quelconque en bouteilles, qu'elles soient additionnées de sucre ou non, que lorsqu'elles ont été munies de l'indication de la provenance géographique (al. 2).

(2) La provenance géographique (al. 1) doit être indiquée de telle façon, que suivant que la boisson a été préparée (*fertig gestellt*) à l'intérieur du pays ou à l'étranger, elle soit désignée comme « Produit autrichien » ou comme « Produit étranger ».

(3) Par *préparation (Fertigstellung)* on entend la dernière manipulation qui détermine la composition de la boisson.

(4) Les boissons produites à l'étranger auxquelles il n'a été ajouté de l'eau en Autriche que pour en rendre le contenu alcoolique conforme à la force d'usage des boissons, seront ainsi désignées : « Produits étrangers préparés en Autriche » (§ 2).

(5) Les boissons préparées à l'étranger qui en Autriche n'ont été que mises dans d'autres récipients, sans manipulations affectant leur composition, seront désignées par la mention : « Produits étrangers, mis en bouteilles en Autriche » (§ 2).

(6) Par « bouteille » on entend également dans le sens de la présente ordonnance, tout autre récipient assimilable à une bouteille.

§ 2. — (1) L'indication (§ 1^{er}, al. 2, 4, 5) doit être rédigée en allemand, en caractères latins et imprimée en noir bien lisiblement sur une bande de papier blanc, de manière durable. Ces bandes de papier, qui ne doivent pas contenir d'autres mentions, seront appliquées solidement sur la bouteille, à un endroit bien visible. Si la bande est imprimée avec l'étiquette de la bouteille ou avec d'autres inscriptions, elle devra être nettement séparée de toute autre mention par une ligne ayant au moins 1 mm. de largeur.

(2) Lorsque la bouteille contient 35 centilitres de liquide ou plus, les lettres (al. 1) doivent avoir au moins 5 mm. de haut et être assez larges pour que dix lettres couvrent à peu près une surface de 35 mm. Lorsque l'inscription couvre une surface de plus de 10 cm. de long, elle peut être écrite sur deux lignes.

§ 3. — L'ordonnance du 26 février 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 108) concernant les appellations de provenance françaises des vins et spiritueux⁽¹⁾ demeure en vigueur.

§ 4. — Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie aux termes des §§ 33 et 34 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1924.

SCHÜRFF.

II

ORDONNANCE

PORTANT INTERDICTION DE VENDRE DES MARCHANDISES OU DE FOURNIR DES PRESTATIONS SOUS LA FORME DE CERTAINS JEUX DE HASARD

(N° 401, du 8 novembre 1924.)⁽²⁾

Aux termes des §§ 28 et 43 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 26 septembre 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 534)⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

1. Il est interdit de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous une forme où la livraison de la marchandise ou la prestation ou une prime ajoutée à la marchandise ou à la prestation dépendent du résultat d'un tirage au sort ou de tout autre hasard.

2. Il est également interdit — en vertu du § 29, al. 1 de ladite loi — d'envoyer des circulaires, coupons, etc. ou de faire paraître des annonces, circulaires et autres écrits semblables destinés à un grand cercle de personnes et invitant à conclure l'un des contrats défendus par l'alinéa premier ci-dessus.

3. Toute contravention aux défenses prévues par les alinéas 1 et 2 ci-dessus sera punie conformément aux prescriptions des §§ 29, al. 2, et 34 de ladite loi contre la concurrence déloyale.

4. La présente ordonnance entrera en vigueur huit jours après le jour de sa publication.

SCHÜRFF.

GRÈCE

ORDONNANCE

concernant

LA RATIFICATION DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARIS REVISÉE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} septembre 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Nous ratifions l'adhésion de la Grèce à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, et à Washington le 2 juin 1911, adhésion que M. le chargé d'affaires de Grèce à Berne a portée à la connaissance du Conseil fédéral suisse le 18 août 1924, en l'informant que le service spécial de la propriété industrielle prévu par l'article 12 de ladite Convention est confié, en Grèce, à la Division de la propriété industrielle auprès du Ministère de l'Économie publique, et que la Grèce désire être rangée, en ce qui concerne sa contribution aux dépenses du Bureau international aux termes de l'article 13 de ladite Convention, dans la cinquième classe.

ART. 2. — Pour jouir du droit de priorité pendant le délai de quatre mois en matière de marques de fabrique ou de commerce, le déposant, son mandataire spécial ou son ayant droit doit déposer, dans les quatre mois qui suivent le premier dépôt de la marque à l'étranger, et en même temps que les autres pièces requises en la matière par les prescriptions en vigueur, une déclaration indiquant la date et le pays du premier dépôt. A défaut de cette déclaration, le déposant perd le droit de priorité. Si, par contre, la déclaration concernant le pays où la marque a été originairement déposée est fautive, il sera puni d'une amende de 1000 drachmes. La protection de la marque déposée en Grèce en vertu d'un droit de priorité revendiqué en temps utile commencera à partir de la date du premier dépôt effectué à l'étranger.

ART. 3. — La Division de la propriété industrielle auprès du Ministère de l'Économie publique publiera sous le titre *Journal officiel de la propriété industrielle* une feuille périodique, qui sera imprimée par l'imprimerie nationale et contiendra tous les documents publiés jusqu'ici en la matière par le journal officiel du Gouvernement, ainsi que des études, des nouvelles et des enquêtes concernant la propriété industrielle.

ART. 4. — (*Publication et exécution.*)⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 76.⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 13 novembre 1924, p. 1324.⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3 et 17.⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 octobre 1924, p. 1295.⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3 et 17.⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 27 novembre 1924, p. 346.

HONGRIE

LOI N° V, DE 1923

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE⁽¹⁾Chapitre I^{er}

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE EN GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — La concurrence commerciale ne doit pas être faite d'une manière contraire à la loyauté commerciale ou à la morale.

Toute personne à ce qualifiée aux termes de la présente loi peut actionner quiconque aura commis des actes punissables en vertu de l'alinéa précédent en cessation de ces actes et, s'il s'agit d'actes commis intentionnellement (concurrence déloyale) ou par négligence, en dommages-intérêts. Le chapitre III traite des actes de la concurrence déloyale qui sont punissables en vertu de la présente loi.

Chapitre II

DES VIOLATIONS LES PLUS GRAVES DE LA LOYAUTÉ COMMERCIALE

1. Annonces mensongères (réclame abusive)

§ 2. — Il est interdit de fournir au public, sur des marchandises introduites dans le commerce (y compris les prestations visées par le § 30), des indications fausses, propres à donner à l'offre une apparence particulièrement avantageuse et à tromper l'acheteur.

Il est également interdit de donner aux annonces publiques qui répondent à la vérité une forme propre à inspirer à l'observateur superficiel une impression contraire aux faits.

§ 3. — L'interdiction contenue dans le § 2 ne frappe point l'usage commercial de dénominations ou désignations qui servent notoirement en affaires, non pas à désigner le lieu de provenance des marchandises ou des prestations, mais seulement à en indiquer les qualités générales et bien connues. La présente disposition ne porte aucune atteinte aux prescriptions législatives en vigueur concernant les mentions admises sur les vins et, en général, les produits de l'agriculture introduits dans le commerce.

§ 4. — La présente loi s'applique aussi à quiconque introduit dans le commerce, à l'intérieur du pays, des marchandises avec une marque, un emballage ou un conditionnement mensongers et ayant pour but de faire passer des produits nationaux pour des marchandises étrangères ou vice versa.

La question de savoir si ces marchandises sont ou non propres à induire le public en

erreur quant à leur provenance doit être tranchée d'après l'impression générale que leur aspect extérieur donne à l'observateur. Toutefois, ni le fait qu'un commerçant national introduit dans le commerce des marchandises de provenance étrangère munies de son nom ou de sa marque, ni le fait qu'une mention rédigée en une langue étrangère est apposée sur des marchandises fabriquées à l'intérieur du pays ne suffisent pour rendre applicable l'article 2.

§ 5. — En ce qui concerne l'usage des armoiries nationales hongroises et la reproduction de la sainte couronne hongroise sur les marchandises et leurs emballages, sont applicables les dispositions spéciales des lois et des traités en vigueur en la matière.

§ 6. — L'usage en affaires de distinctions honorifiques (médailles, diplômes, etc.) obtenues dans des expositions qui n'étaient pas placées sous la surveillance du Gouvernement royal hongrois, c'est-à-dire auxquelles ce dernier ne participait pas officiellement ou n'avait pas accordé son appui, n'est permis qu'avec l'autorisation du ministère technique compétent. Les entreprises qui ne possèdent point d'établissements sur le territoire de l'État hongrois peuvent se passer, sous réserve de réciprocité, de cette autorisation. Ladite autorisation n'est également pas nécessaire lorsque la distinction (médaille, diplôme, etc.) apposée sur les marchandises forme un élément constitutif d'une marque enregistrée.

§ 7. — Nul n'a le droit de faire usage, dans la sphère de son activité commerciale, d'un nom, d'une firme, d'une marque, d'un dessin ou d'armoiries autres que celles visées par le § 5, qui ne lui appartiennent pas. Cette interdiction frappe également quiconque donne à son établissement un nom, une enseigne ou une autre désignation caractéristique dont d'autres personnes font légitimement usage.

§ 8. — Quiconque, en affaires, fait usage de son nom ou de sa firme de façon à rendre possible une confusion entre son établissement et le nom, la firme ou la marque identique ou semblable, dont des établissements concurrents font légitimement usage, peut être astreint, sur la dénonciation de l'établissement concurrent et si l'examen des faits démontre indubitablement qu'il y a possibilité de confusion, à faire à l'avenir usage de son nom ou de sa firme avec une adjonction, un retranchement ou une autre modification distinctive à établir par la Cour.

Cette disposition est applicable par analogie dans les cas suivants :

a) lorsqu'un commerçant ou un industriel s'est procuré, dans le but de faire naître une possibilité de confusion, l'autorisa-

tion de changer son nom, ou lorsqu'il a autrement acquis, avec la même intention, le droit de porter un nom susceptible de créer une confusion ;

b) lorsqu'un commerçant ou un industriel a acheté un établissement (ou une entreprise) déjà existant, avec le droit à l'usage du nom commercial ou de la firme, et qu'il l'exploite sous ce nom ou cette firme de façon à rendre possible la confusion avec une entreprise concurrente pour laquelle il est fait légitimement usage d'un nom ou d'une firme identique ou semblable.

§ 9. — Il est interdit de mettre en circulation des marchandises dont le conditionnement caractéristique ou le nom sont tels qu'ils passent ordinairement dans le commerce pour désigner une entreprise concurrente. Il est de même interdit de recourir, lors de la livraison de marchandises, ou lors de la réclame faite pour gagner la clientèle, à des moyens ou des désignations (y compris des noms, firmes, signes distinctifs, dessins ou marques) attribués généralement à des concurrents.

L'interdiction du précédent alinéa s'applique également aux annonces constituant des offres commerciales, aux prix-courants, circulaires, échantillons, etc.

§ 10. — Dans les cas visés par l'article 9, le tribunal ordonnera, à la demande de la partie lésée :

- 1° que les installations (instruments, appareils, machines et leurs parties) qui servent à la fabrication des objets trompeurs soient rendus inaptes à fonctionner dans ce but ;
- 2° que les stocks des objets trompeurs qui ne sont pas encore utilisés pour des marchandises soient détruits ;
- 3° que les objets trompeurs soient enlevés des marchandises qui se trouvent encore en la possession du condamné, même s'il fallait pour cela détruire les marchandises.

§ 11. — A la demande du concurrent lésé, le tribunal peut ordonner, soit avant le dépôt de la plainte ou la réception de la dénonciation, soit au cours du procès, la saisie des objets énumérés par les nos 1 à 3 du § 10, lorsque le plaignant démontre la probabilité que l'une des prescriptions contenues dans ledit paragraphe soit applicable à son affaire, en offrant, en outre, les garanties opportunes pour la couverture des frais résultant d'une saisie qui aurait été demandée sans fondement.

§ 12. — Les dispositions des §§ 9 à 11 s'appliquent aussi, avec les exceptions dont il sera question ci-après, aux titres et noms de livres, de brochures, de revues, de feuilles

(1) D'après une traduction allemande, que nous tenons de M. le Dr Emile Szalai. La loi a été promulguée dans le n° 1 du *Recueil hongrois des lois*, du 1^{er} janvier 1923. Elle est entrée en vigueur le 15 mai 1923.

périodiques, aux feuilles de titre des produits de la presse, à la présentation extérieure, si elle est caractéristique, des prix-courants, catalogues et affiches, aux textes et dessins des annonces, ainsi qu'aux titres et noms des œuvres dramatiques, musicales et cinématographiques.

Dans les cas visés par le présent paragraphe, la destruction sur la base du n° 1 du § 10 ne peut pas s'opérer. De même, la saisie-arrêt prévue à l'alinéa 2 du § 11 ne peut être décrétée contre des feuilles périodiques.

2. Dénigrement d'une entreprise

§ 13. — Il est interdit d'énoncer ou de répandre, dans un but de concurrence, des affirmations de fait mensongères; de s'exprimer, en visant directement un état de fait, de façon mensongère; de commettre tout autre acte contraire à la morale commerciale, et de nature à nuire à la réputation ou au crédit d'une entreprise concurrente ou à porter préjudice à sa solidité.

3. Contrats d'après le système dit « boule de neige »

§ 14. — Il est interdit de conclure des contrats d'après le système dit *boule de neige* (ou tout autre système analogue) par lesquels on n'assure au client qui a fait un achat ou une commande, ou qui a demandé une prestation, la livraison de la marchandise ou la prestation qu'à la condition de trouver un certain nombre d'autres acheteurs ou commettants et de consentir à subir, en cas d'insuccès, un préjudice déterminé par le contrat. Les contrats de ce genre, ainsi que les contrats successifs conclus entre le client et des tiers, sont nuls et non avens. Le prix d'achat déjà payé doit être remboursé; la contre-prestation n'est pas due et le vendeur ou la partie tenue à assurer la prestation est responsable des dommages causés.

4. Violation ou abus des secrets de fabrique ou de négoce

§ 15. — Nul ne peut, dans un but de concurrence, utiliser dans son propre intérêt ou dans celui de tierces personnes les secrets de fabrique ou de négoce (secrets de fabrication, secrets de commerce) qui lui ont été confiés ou qui sont parvenus à sa connaissance, d'une manière contraire à la loi ou aux mœurs.

Nul ne peut utiliser dans son propre intérêt ou dans celui de tierces personnes les modèles ou prescriptions de nature technique et, en particulier, les dessins, modèles, coupes et recettes qui lui ont été confiés au cours des affaires.

Il est interdit aux employés et aux membres d'une société de violer ou d'utili-

ser, dans un but de concurrence et dans leur propre intérêt ou dans celui de tierces personnes, les secrets de fabrique ou de négoce dont ils auraient obtenu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou en leur qualité de sociétaires.

Le mot « employés » comprend aussi, dans le sens de l'alinéa 3 du présent paragraphe, les ouvriers, les apprentis, les stagiaires et les personnes appartenant à l'organe appelé à diriger l'entreprise ou à en surveiller la bonne marche.

Chapitre III

DES PEINES

1. Délits

a) Annonces mensongères

§ 16. — Quiconque, dans le but de faciliter la vente de marchandises (de donner à des prestations une apparence particulièrement avantageuse) ou de diminuer la clientèle d'autrui, aura fait usage, dans des annonces ou des offres publiques, dans d'autres communications (écrites, orales ou d'autre nature) destinées à un grand cercle de personnes, d'affirmations de fait ou d'expressions mensongères et propres à induire le public en erreur quant à la qualité, la nature, le prix, la composition de marchandises (prestations); quiconque aura apposé sur des marchandises ou sur leurs emballages des mentions contraires à la vérité et propres à induire le public en erreur; quiconque aura affirmé faussement que les marchandises sont brevetées; quiconque aura fourni des indications fausses sur l'importance de l'entreprise ou de l'établissement, sur la quantité des approvisionnements existants, sur l'origine des marchandises, le mode d'acquisition ou la source dont elles proviennent, sur le mode, la cause et le but de la vente, sur la fixation des prix, l'état des affaires ou les conditions du paiement, sur la possession, de la part de l'entreprise ou de son propriétaire, de distinctions honorifiques ou sur d'autres circonstances de fait concernant l'entreprise, l'établissement ou leur propriétaire sera considéré comme coupable d'un délit et puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans et d'une amende jusqu'à 500 000 couronnes, si le fait délictueux ne comporte pas des peines plus sévères.

b) Usurpation du nom, de la firme ou des armoiries d'autrui

§ 17. — Pour autant que le fait délictueux ne comporte pas des peines plus sévères, sera considéré comme coupable d'un délit et puni des peines prévues par le § 16 quiconque, dans les buts mentionnés par ledit paragraphe, aura fait usage, en affaires, du nom, de la firme ou des armoiries (ne tom-

bant pas sous le coup des dispositions du § 5) d'autrui qui ne lui appartiennent pas ou quiconque aura muni son établissement d'un nom, d'une enseigne ou d'une autre désignation caractéristique dont d'autres personnes font légitimement usage.

Sera également puni en conformité des prescriptions de l'alinéa précédent quiconque, dans le but visé par le § 16, aura fait usage en affaires de son nom ou de sa firme de façon à rendre possible une confusion entre son établissement et le nom ou la firme identiques ou semblables dont des établissements concurrents font légitimement usage.

c) Contrefaçon

§ 18. — Pour autant que le fait délictueux ne comporte pas des peines plus sévères, sera considéré comme coupable d'un délit et puni des peines prévues par le § 16 quiconque, dans les buts mentionnés par ledit paragraphe, met dans le commerce des marchandises (prestations) munies de la dénomination ou de l'emballage caractéristique dont il sait que d'autres entreprises concurrentes font déjà usage, en affaires, à titre d'éléments distinctifs de leurs produits. Sera frappé de la même peine quiconque aura fait sciemment usage desdites dénominations ou éléments pour la livraison des marchandises ou pour attirer la clientèle.

d) Responsabilité pénale du propriétaire de l'entreprise et du mandant

§ 19. — Lorsque les délits prévus par les §§ 16, 17 et 18 ont été commis par un employé ou par un mandataire et que le propriétaire (directeur) de l'entreprise, ou le mandant s'est abstenu, sciemment ou par négligence, d'empêcher, dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels de surveillance et de contrôle, une autre personne de les commettre, le propriétaire (directeur) ou le mandant sera considéré comme coupable d'un délit et puni, en tant que le fait délictueux ne comporte pas de peines plus sévères, d'un emprisonnement jusqu'à 18 mois et d'une amende jusqu'à 250 000 couronnes.

e) Subornation

§ 20. — Quiconque, dans les buts mentionnés par le § 16, offre, promet ou accorde des cadeaux, récompenses ou autres avantages à des employés (§ 15, dernier alinéa), aux fondés de pouvoir d'une entreprise, ou à d'autres personnes, pour les inciter à le favoriser illicitement, lui ou un tiers, lors de la fourniture ou de l'acquisition de marchandises ou de prestations, ou pour obtenir connaissance, par leur conduite déloyale, de secrets de fabrique ou de négoce, commet un délit et sera puni, en tant que l'acte délictueux ne comporte pas de peines plus

sévères, d'un emprisonnement jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 500,000 couronnes.

La même peine frappera l'employé ou le fondé de pouvoirs qui se fera promettre ou acceptera, pour lui ou pour un tiers, des cadeaux ou des avantages, pour sa conduite déloyale, telle qu'elle est qualifiée par l'alinéa précédent et ceci alors même qu'il ne tiendrait pas les promesses faites dans le but d'obtenir lesdits cadeaux ou avantages.

f) Violation des secrets de fabrique ou de négoce

§ 21. — Quiconque exploite dans son propre intérêt ou dans celui de tierces personnes un secret de fabrique ou de négoce d'autrui qui lui aurait été confié ou dont il aurait obtenu connaissance d'une manière contraire aux mœurs, commet un délit et sera puni, en tant que ce fait délictueux ne comporte pas de peines plus sévères, d'un emprisonnement jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 500 000 couronnes.

La même peine frappera l'employé (§ 15, alinéa dernier) qui aura dévoilé illicitement les secrets de fabrique ou de négoce (secrets de fabrication) qui lui avaient été confiés ou qui étaient parvenus à sa connaissance pendant son service, ou l'employé qui aurait fait de ces secrets un usage illicite, lorsque le fait délictueux aura été commis au cours de la durée légale de son engagement.

Conformément à l'alinéa 1^{er}, sera également passible de la même peine quiconque, dans un but de concurrence, utilise illicitement dans son propre intérêt ou dans celui de tierces personnes les modèles ou prescriptions de nature technique et en particulier les dessins, modèles, patrons ou recettes qui lui ont été confiés au cours des affaires.

RÉCIDIVE

§ 22. — Les faits visés par les §§ 16, 17, 18, 20 et 21 constituent des délits. Ils sont punissables d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans et d'une amende jusqu'à 1 million de couronnes quand le coupable a déjà été condamné pour le même fait délictueux et que deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis le moment où le coupable a subi sa peine. En cas de deuxième récidive et lorsque cinq ans ne se sont pas encore écoulés depuis la dernière peine, le coupable pourra être frappé, en sus desdites peines, à titre de peine accessoire, de l'interdiction totale ou limitée à certaines branches commerciales, d'exercer un commerce ou une industrie.

INTERDICTION D'EXERCER UN COMMERCE OU UNE INDUSTRIE

§ 23. — Quiconque a été frappé de l'interdiction d'exercer un commerce ou une

industrie perd sa licence, sa patente, ou l'autorisation légale de pratiquer; la firme qui lui appartient exclusivement est rayée du registre du commerce et, pendant cinq ans à partir de la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire, il ne pourra être ni propriétaire, ni fermier, ni directeur, ni fondé de pouvoirs des maisons industrielles et commerciales prévues par le jugement, ni membre d'une société qui exerce un commerce ou une industrie similaire, ni membre interne d'une société en commandite, ni directeur d'une société d'actionnaires ou d'une coopérative du genre susdit.

Quiconque enfreint ou élude l'interdiction d'exercer un commerce ou une industrie ou coopère sciemment à l'infraction ou à la fraude susdite, notamment en reprenant, dans le but d'éluder l'interdiction, l'entreprise du condamné, est coupable d'un délit et sera puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 100 000 couronnes.

g) Partie intéressée

§ 24. — Pour les délits prévus aux §§ 16 à 22, l'action peut être intentée sur la plainte d'un particulier et quand l'action publique est en cours, le particulier peut se porter partie civile.

Pour les délits prévus aux §§ 16 à 19, et même si les délits sont qualifiés crimes à teneur du § 22, sont autorisés à porter plainte les concurrents du coupable, ainsi que les corporations et unions professionnelles indigènes préposées à la sauvegarde des intérêts de la branche touchée.

h) Saisie

§ 25. — En ce qui concerne le délit des annonces mensongères, la saisie des marchandises n'est admise que quand les mentions constituant des annonces mensongères ne peuvent être supprimées sans endommager les marchandises.

Publication du jugement

§ 26. — (Détails de procédure.)

2. Contraventions

§ 27. — Quiconque, en affaires, fait usage sans l'autorisation du Ministère compétent, d'une distinction, en violation du § 6 de la présente loi, commet une contravention et sera puni, en tant que le fait ne comporte pas de peines plus sévères, d'une amende jusqu'à 50 000 couronnes. Si l'inculpé a déjà été condamné pour le même fait et si deux années ne se sont pas encore écoulées depuis l'exécution de la peine, il sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 15 jours et d'une amende jusqu'à 100 000 couronnes.

§ 28. — Quiconque, en affaires, conclut à titre de vendeur ou d'acheteur un contrat d'après le système dit *boule de neige*, ou in-

cite ou tente de persuader immédiatement un tiers de conclure un tel contrat, est coupable de contravention et sera puni, en tant que le fait ne comporte pas de peines plus sévères, d'un emprisonnement jusqu'à deux mois et d'une amende jusqu'à 100 000 couronnes.

§ 29. — Quiconque, en affaires, annonce une liquidation non autorisée par les autorités compétentes ou destinée à durer plus longtemps qu'il n'est prévu dans le certificat d'autorisation, ou vend au cours de la liquidation d'autres marchandises que celles énumérées dans l'inventaire sur la base duquel le certificat d'autorisation a été délivré, commet une contravention et sera puni, en tant que le fait ne comporte pas de peines plus sévères, d'un emprisonnement jusqu'à deux mois et d'une amende jusqu'à 100 000 couronnes. Est assimilée à la liquidation, dans le sens de la présente loi, toute utilisation des approvisionnements existants, ou d'une partie de ceux-ci, de façon à donner au public la persuasion qu'il s'agit d'une occasion de faire des achats particulièrement avantageux.

Sera également passible des peines prévues par l'alinéa 1^{er} quiconque, dans un but de concurrence, dispose ou annonce une liquidation sans avoir reçu l'autorisation préalable prévue par le § 51 de la loi n° 17, de 1884 sur l'industrie⁽¹⁾ ou par le § 2 de la loi n° 22, de 1888⁽²⁾.

L'autorité compétente est tenue de retirer sans délai l'autorisation donnée à quiconque ne remplit pas les conditions établies, sans attendre les résultats de l'action pénale.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'étendent pas aux liquidations volontaires que tel producteur pourrait annoncer et effectuer pour réaliser la valeur d'une récolte déterminée ou de certain bétail ou pour vendre son outillage, voire même son installation agricole, en vue de la cessation éventuelle du commerce.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET DIVERSES

§ 30. — Par entreprise dans le sens de la présente loi on entend toute exploitation appartenant à un individu ou à une société qui se livre à la fabrication et à la mise dans le commerce de marchandises ou à l'accomplissement, contre rémunération, de prestations industrielles ou commerciales, qu'elle soit, ou non, soumise aux dispositions des lois n° 37 de 1875⁽³⁾ ou n° 17 de 1884.

Les exploitations appartenant à la caté-

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 356.

(2) Nous ne connaissons pas cette loi.

(3) Nous ne connaissons pas cette loi.

gorie de la production ne tombent sous le coup de la présente loi que si les dispositions de la loi n° 37 de 1875 peuvent leur être appliquées ou si elles sont installées à la manière des exploitations industrielles ou commerciales.

Par marchandises ou prestations on entend, dans le sens de la présente loi, tous produits ou fourniture de produits du sol ou de l'industrie ou d'un métier librement exercé, ainsi que tout produit rentrant dans l'exploitation d'une entreprise au sens de l'alinéa qui précède.

Par concurrent (entreprise concurrente) on entend, dans le sens de la présente loi, toute exploitation de même nature et poursuivant les mêmes buts, qui peut être considérée comme intéressée dans la concurrence industrielle ou commerciale par rapport à son siège et à d'autres circonstances de fait.

§ 31. — Les étrangers ne jouissent de la protection de la présente loi que s'ils possèdent une entreprise (§ 30) sur territoire hongrois ou si la protection leur est assurée par une convention internationale; en l'absence d'une semblable convention, s'ils ressortissent à un État qui assure aux citoyens hongrois la même protection contre la concurrence déloyale qu'aux nationaux.

Si des marchandises originaires de l'État hongrois sont l'objet, de la part d'un État, à l'entrée ou au transit, en ce qui concerne les indications de provenance (§§ 2 à 4) d'un traitement plus défavorable que celui d'un autre pays, le Ministère peut appliquer, vis-à-vis de cet État, un droit de rétorsion. Le Ministère est tenu de faire rapport aux Chambres sur ses décisions en la matière.

§ 32. — Par cessation du fait délictueux on entend aussi le fait de renoncer à la répétition d'un acte.

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, l'action en cessation des actes de concurrence déloyale (§ 4, al. 2) peut être intentée par tout concurrent, ainsi que par les associations et les groupements professionnels mentionnés par le § 24, exception faite des actes tombant sous les dispositions des §§ 15 et 20.

§ 33. — La responsabilité matérielle établie par la présente loi pèse aussi sur les personnes qui ont participé au délit (complices, instigateurs, co-auteurs).

Lorsque le fait délictueux est accompli par le représentant légal d'une société commerciale, d'une association ou d'une personne juridique par suite d'une faute commise dans l'exercice de ses devoirs professionnels, la responsabilité matérielle pèse aussi sur ladite société, association ou personne juridique.

La responsabilité matérielle pèse sur le propriétaire de l'entreprise même lorsque le fait délictueux a été accompli par l'un de ses employés dans l'exercice pur et simple de ses devoirs professionnels. La responsabilité du propriétaire ne tombe que lorsqu'il prouve que malgré la diligence commerciale usuelle, il n'a pu empêcher le délit.

§ 34. — Quand l'acte illicite a été commis par la voie de la presse (§ 2 de la loi de 1914)⁽¹⁾, le gérant responsable, l'éditeur, le propriétaire de l'imprimerie ou d'un autre établissement analogue et le divulgateur ne sont tenus à la réparation des dommages prévue par la présente loi que s'ils ont participé sciemment au fait délictueux.

Quand le fait délictueux a été commis par la voie d'une publication périodique (§ 3 de la loi de 1914), l'éditeur est tenu de faire suivre le jugement judiciaire devenu exécutoire qui en ordonne la cessation, de la réparation des dommages, dès qu'il en aura eu connaissance par la communication du jugement de la part du tribunal ou du plaignant, et ceci alors même que le jugement n'aurait pas été prononcé contre lui.

Le § 40 de la loi n° XIV de 1914 ne doit pas être pris en considération lors de l'application du présent paragraphe.

§ 35. — La réparation des dommages poursuivie en vertu de la présente loi peut être étendue au gain manqué. Quand un des faits délictueux prévus par les §§ 7 à 13, 15, 20 et 34, al. 1^{er} et 2 a été commis intentionnellement, il peut être réclamé, pour les dommages immatériels qui en sont résultés, une somme d'argent équitable à titre de réparation morale pour offenses subies.

§ 36. — S'il est intenté une action en cessation des faits délictueux ou en dommages-intérêts, le tribunal peut ordonner, sur requête de la partie gagnante, la publication du jugement dans un imprimé périodique, aux frais de la partie succombante.

§ 37. — Les actions en cessation des faits délictueux et en dommages-intérêts se prescrivent par six mois à partir du moment où la partie lésée a obtenu connaissance de l'acte délictueux et de la personne du délinquant ou — indépendamment de cela — par trois ans à compter de la date où l'acte a été commis.

L'action en dommages-intérêts ne peut pas être intentée avant la date où le dommage a été effectivement causé.

§ 38. — Les litiges de droit civil basés sur la présente loi sont de la compétence des tribunaux royaux, à moins que le § 44 n'en dispose autrement.

Le tribunal exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel le délinquant

a son établissement, ou, à défaut d'établissement, son domicile. Si le délinquant n'a dans le pays ni entreprise, ni domicile, le tribunal exclusivement compétent est celui du lieu où le délinquant est en séjour, ou — si ce lieu de séjour n'est pas à l'intérieur du pays — celui dans le ressort duquel l'acte a été commis.

§ 39. — (Détails de procédure.)

§ 40. — Les autorités douanières sont tenues de faire un rapport à la Chambre de commerce et d'industrie la plus proche sur les marchandises étrangères destinées à être importées dans le pays qui portent des fausses indications de provenance — notamment celles qui risquent de passer pour des produits nationaux — et de retenir ces marchandises à l'entrée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué à leur sujet ou jusqu'à ce que la Chambre de commerce et d'industrie informée des faits ait déclaré qu'elle considère comme non fondée en l'espèce une plainte basée sur la présente loi.

Si ladite Chambre ne se prononce pas dans les huit jours qui suivent le rapport, les marchandises retenues doivent être livrées.

§ 41. — Les litiges de droit civil et les affaires pénales basés sur la présente loi seront portés d'office par le tribunal à la connaissance de la Chambre de commerce et d'industrie compétente. Il sera adressé à cette dernière, dans les litiges de droit civil, un exemplaire de la demande (*Klagebrief*) déposée par la partie qui actionne et, dans les affaires pénales, une copie de la dénonciation.

La Chambre peut se faire représenter, soit en première instance, soit en instance d'appel, par un délégué, qui peut prendre la parole dans l'intérêt public. Si la Chambre a participé, par son représentant, aux débats, le jugement définitif rendu sur l'affaire doit lui être communiqué. Les frais résultant de l'intervention des représentants d'une Chambre de commerce ou d'industrie ne peuvent pas être imposés aux parties.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe sont applicables aussi en matière de procédure pénale militaire.

§ 42. — Est compétent pour statuer au sujet de la demande tendant à obtenir la saisie des marchandises, prévue par le § 14 de la présente loi, le tribunal devant lequel le procès a été ou sera porté. Est également compétent le tribunal dans le ressort duquel les objets à saisir se trouvent.

Le tribunal peut statuer en la matière, même sans entendre la partie adverse. Il peut être interjeté appel une seule fois de la décision ordonnant la saisie. L'appel n'aura cependant pas d'effet suspensif vis-

(1) Nous ne connaissons pas cette loi.

à-vis de ladite mesure. La main-levée de la saisie sera prononcée, à la requête de la partie adverse, si la partie qui l'a demandée ne dépose ni une demande ni une dénonciation dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le jugement ordonnant la saisie a été rendu. Il peut être interjeté appel une seule fois de la décision ordonnant la main-levée de la saisie. L'appel n'aura, cependant, pas d'effet suspensif vis-à-vis de ladite mesure.

Les règles concernant la saisie-exécution s'appliqueront à la saisie prévue par la présente loi.

§ 43. — Les Chambres de commerce et d'industrie constitueront, pour la revendication des droits qui leur sont reconnus par les §§ 24, alinéa 2; 32, alinéas 2 et 40, et pour l'exécution de leurs devoirs un organe spécial. Chaque Chambre établira au sujet de la constitution et du fonctionnement de cet organe un règlement qui ne pourra devenir exécutoire sans l'approbation du Ministère du Commerce.

§ 44. — Les Chambres de commerce et d'industrie organiseront des tribunaux d'arbitrage pour la décision des litiges basés sur des faits de concurrence déloyale. La compétence de ces tribunaux spéciaux ne s'étendra qu'aux affaires dans lesquelles le plaignant ne demande point la réparation des dommages, mais seulement la cessation des faits délictueux. Il appartient dans ces cas au demandeur de porter l'action à son choix, soit devant la Cour compétente (§ 38, alinéas 2 et 3), soit devant le tribunal d'arbitrage. Dans les trois jours qui suivent le jugement de ce dernier, il peut être formé un recours devant le tribunal royal dans le ressort duquel la Chambre de commerce et d'industrie en question a son siège.

(Détails de procédure.)

L'organisation, le fonctionnement et le statut desdits tribunaux d'arbitrage seront établis, par voie d'ordonnance, par les Ministères du Commerce et de l'Industrie.

§ 45. — Les prescriptions des lois n° 27 de 1875⁽¹⁾ (loi sur le commerce); n° 2 de 1890⁽²⁾; n° 41 de 1895⁽³⁾; n° 12 de 1913⁽⁴⁾; n° 22 de 1921⁽⁴⁾ (protection des marques) et n° 34 de 1893⁽¹⁾ (désignation exacte de la quantité des produits contenus dans un colis) ne sont pas touchées par la présente loi.

§ 46. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées les prescriptions des lois, ordonnances et règles actuellement en vigueur qui sont en con-

tradition avec les dispositions de la présente loi ou qui n'y sont pas expressément conformes et notamment le § 58 et la lettre d des §§ 157 et 158 de la loi n° 17 de 1884⁽¹⁾ (disposition qui concerne la vente sans patente).

§ 47. — Les prescriptions de la présente loi sont applicables à tous les actes qui peuvent être considérés comme des actes de concurrence déloyale dont l'exécution était commencée, mais non encore achevée avant la date de son entrée en vigueur. Est également considéré comme non achevé un acte punissable qui consiste en la conservation d'un état de fait ou d'une organisation industrielle ou commerciale contraires aux prescriptions de la présente loi.

En ce qui concerne un délit commis avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et punissable aux termes de la lettre d du § 158 de la loi n° 17 de 1884, sont applicables les dispositions des §§ 29 à 31 de la loi n° 37 de 1880⁽²⁾.

Les prescriptions contenues dans les chapitres III et IV de la loi n° 14 de 1914 sur la presse ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

§ 48. — Le Ministre de la Justice est autorisé à promulguer par voie d'ordonnance les règles pour l'exécution de la présente loi.

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera arrêtée par le Ministre du Commerce⁽³⁾.

Sont chargés de l'exécution de la présente loi les Ministres du Commerce, de la Justice, de la Défense nationale et des Finances.

NICARAGUA

LOI

MODIFIANT LA LOI DU 11 OCTOBRE 1899 SUR LES BREVETS

(Du 11 novembre 1913.)⁽⁴⁾

Article unique. — L'article 8 de la loi du 11 octobre 1899 sur les brevets⁽⁵⁾ est remplacé par l'article suivant :

Le paiement des annuités mentionnées à l'article précédent devra être effectué au Trésor public de la République et cela, pour la première année, lors de la délivrance du brevet et, pour les années suivantes, dans les

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 356.

⁽²⁾ Nous ne connaissons pas cette loi.

⁽³⁾ La loi est entrée en vigueur le 15 mai 1923.

⁽⁴⁾ Nous venons d'apprendre l'existence de cette loi par une traduction anglaise publiée, sous le n° 400 du 6 décembre 1924, par le *Chartered Institute of Patent Agents*, à Londres W. C. 1, Staple Inn Buildings, High Holborn. Nous nous empressons de la porter à la connaissance de nos lecteurs.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 103.

deux premiers mois de l'année. Si la taxe n'est pas acquittée dans ledit délai, l'annuité sera frappée d'une majoration de 25 % à titre d'amende.

PAYS-BAS

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 378, du 28 juillet 1924.)⁽¹⁾

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 146, du 30 septembre 1893, concernant les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾ telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi n° 842, du 5 juillet 1921, concernant le nom commercial⁽³⁾.

A. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit⁽⁴⁾ :

Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, l'intéressé déposera au Bureau de la propriété industrielle un cliché convenable dont les dimensions en longueur et en largeur seront de 1,5 cm. au moins sur 10 cm. au plus, et en épaisseur de 2,4 cm., plus deux exemplaires signés *par lui* d'une reproduction nette de la marque. *En même temps seront mentionnés* le genre de produits auquel la marque est destinée ainsi que le nom complet et le domicile du déposant. *Si le déposant désire revendiquer, à titre distinctif, la couleur de la marque, il doit rédiger une description succincte de la couleur ou des couleurs dans lesquelles la marque est exécutée et la remettre à la Direction du Bureau de la propriété industrielle, avec le nombre d'exemplaires en couleur de la marque requis par celle-ci.*

B. 1. Dans le premier alinéa de l'article 5, les mots « dans les huit jours » sont remplacés par les mots « le plus tôt possible et au plus tard dans les quatorze jours ».

2. Dans le deuxième alinéa de l'article 5, les mots « et de la description » sont supprimés.

C. Le premier alinéa de l'article 6 reçoit la forme suivante : Le Bureau de la propriété industrielle publiera dans un journal à éditer par lui une reproduction du cliché mentionné à l'article 4 de chacune des marques enregistrées depuis la dernière publication, en indiquant le genre de produits auquel ces marques sont destinées et le domicile des déposants. *Si la couleur de la*

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise. La loi a été promulguée le 11 septembre 1924.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1893, p. 155.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 220.

⁽⁴⁾ Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles.

⁽¹⁾ Nous ne connaissons pas cette loi.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1899, p. 199.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1922, p. 52.

marque est revendiquée à titre distinctif, il devra également être publiée une description succincte de la couleur ou des couleurs dans lesquelles la marque est exécutée.

D. Il est ajouté au premier alinéa de l'article 7 la deuxième phrase suivante :

« Si la couleur de la marque est revendiquée à titre distinctif, le déposant doit en faire mention, en accompagnant son dépôt d'une description succincte rédigée en français et par lui signée, de la couleur ou des couleurs dans lesquelles la marque est exécutée. Ce document doit être remis à la Direction du Bureau de la propriété industrielle avec le nombre d'exemplaires en couleur de la marque requis par cette dernière. »

E. 1. Les mots « dans les huit jours » sont remplacés, dans le premier alinéa de l'article 8, par les mots « le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois ».

2. Le quatrième alinéa dudit article est modifié comme suit :

Chacun pourra se procurer audit Bureau le journal « Les Marques internationales » du Bureau de Berne où sont publiées les marques enregistrées internationalement.

F. 1. Dans l'alinéa premier de l'article 9 les mots « il devra donner avis de ce refus au déposant dans les huit jours qui suivront le dépôt de la marque ou au Bureau international de Berne dans les huit jours qui suivront la réception de la notification mentionnée à l'article 8 » sont remplacés par les mots « il devra donner avis de ce refus au déposant le plus tôt possible et en tous cas dans les quatorze jours qui suivront le dépôt de la marque, ou au Bureau international de Berne dans le mois qui suivra la réception de la notification mentionnée à l'article 8 ».

2. Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 9 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut prolonger, sur la proposition du Directeur du Bureau de la propriété industrielle, les délais prévus par le premier alinéa des articles 5, 8 et 9. Les délais ainsi prolongés ne pourront cependant pas dépasser trois mois. »

3. L'alinéa 2 dudit article 9 devient l'alinéa 3.

G. Dans l'article 16, alinéa premier, numéro 2, les mots « ou la reproduction » sont insérés après les mots « la description » et les mots « dans le supplément du journal » sont remplacés par les mots « dans le journal „Les Marques internationales“ ».

WILHELMINE.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE

MODIFIANT L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE DU
12 MARS 1921 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
143 DE LA LOI DES FINANCES POUR
L'ANNÉE 1924/25

(Du 31 mars 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 5 et 6 du § 44 dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 mars 1921 (Journal officiel, n° 63, du 21 mars 1921) sont modifiés comme suit :

La signature du mandant dans un pouvoir ne doit pas être légalisée, alors même que celui-ci habiterait dans un pays étranger. La légalisation de cette signature, conformément aux prescriptions du pays où le pouvoir est émis, n'est requise que si le mandataire est autorisé à retirer la demande, à renoncer aux droits de propriété industrielle, ou à demander le remboursement des annuités ou d'autres taxes payées.

Toutefois, l'Office national pour la protection de la propriété industrielle se réserve lorsqu'il le jugera nécessaire le droit de demander, à l'occasion de procès ou dans d'autres circonstances, la légalisation de la signature.

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel⁽²⁾.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
D^r H. KRIZMAN, m. p.

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

ORDONNANCE

concernant

LE TRAITEMENT DE FAVEUR À ACCORDER EN
MATIÈRE DE BREVETS AUX PERSONNES INDI-
GENTES ET AUX OUVRIERS QUI NE DISPOSENT
QUE DE LEUR SALAIRE

(Du 3 avril 1924.)⁽³⁾

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque,

Vu les §§ 57, 114 et 118 de la loi du 11 janvier 1897 (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) concernant la protection des inventions⁽⁴⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 mai 1919 (S. d. G. u. B. n° 305) contenant

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration Serbe-Croate-Slovène.

⁽²⁾ Publiée dans le Journal officiel du 8 avril 1924, n° 80.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 28 août 1924, p. 289.

⁽⁴⁾ Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 70).

des dispositions provisoires pour la protection des inventions⁽¹⁾;

Vu la loi du 30 juin 1922 (S. d. G. u. B. n° 252) complétant celle du 29 mai 1919, n° 305, et portant modification de certaines dispositions de la loi du 11 janvier 1897⁽²⁾,

ordonne ce qui suit :

1. ÉTENDUE DU TRAITEMENT DE FAVEUR ET CONCESSION DE CE TRAITEMENT

§ 1^{er}. — (1) En sus du sursis ou de la remise éventuelle dont ils jouissent en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt et de la première taxe annuelle (§ 114 de la loi sur les brevets) et de la remise qui leur est accordée de quelques taxes de procédure (§§ 115, 116, n°s 1, 2, 3 et 118 de la loi sur les brevets), les personnes indigentes et ouvriers ne disposant que de leur salaire peuvent, par exception, obtenir pour les assister, provisoirement à titre gratuit, dans la procédure aboutissant à la délivrance du brevet, le concours d'un agent de brevets ou d'un technicien privé autorisé inscrit dans le registre des techniciens privés.

(2) On peut aussi, par exception, faire représenter, provisoirement à titre gratuit, ces mêmes personnes dans les débats oraux qui ont lieu au Bureau des brevets ou à la Cour des brevets, par un avocat s'étant présenté librement à cet effet.

(3) Les honoraires des avocats, des agents de brevets et des techniciens privés autorisés sont considérés, en pareil cas, comme une créance différée.

§ 2. — (1) Ce traitement de faveur ne profite qu'à la personne à laquelle il a été expressément accordé, et n'est, en particulier, pas transmissible aux ayants cause de cette personne.

(2) Si plusieurs personnes s'associent pour le dépôt d'une demande de brevet ou pour soutenir ensemble une action portant sur la validité d'un brevet, le traitement de faveur dont il s'agit ne pourra être accordé que si toutes les personnes intéressées se trouvent dans les conditions prévues.

§ 3. — (1) Le président du Bureau des brevets prononcera définitivement sur la question de savoir si le traitement de faveur doit ou non être accordé.

(2) La faculté de se faire représenter, provisoirement à titre gratuit, par un avocat, ne pourra être accordée aux parties que dans la mesure où les membres des diverses chambres d'avocats offriront librement leurs services à cet effet.

(3) Le président du Bureau des brevets désignera d'une manière définitive l'agent de brevets ou le technicien privé autorisé

⁽¹⁾ Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 80).

⁽²⁾ Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 127).

qui devra se charger, provisoirement à titre gratuit, de la représentation de l'inventeur.

(4) Le Ministère du Commerce s'entendra avec les chambres d'avocats sur le mode à suivre pour la désignation des avocats chargés de représenter l'inventeur, provisoirement à titre gratuit.

II. DEMANDES TENDANT À OBTENIR LE TRAITEMENT DE FAVEUR

§ 4. — Le demandeur de brevet qui désirera obtenir un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première taxe annuelle, et les personnes qui désireront la remise des taxes indiquées aux §§ 115 et 116, nos 1, 2 et 3, de la loi sur les brevets, devront munir leurs demandes, à la première page et au-dessous du timbre, d'une mention indiquant ce désir.

§ 5. — Chaque demande pour laquelle on sollicitera l'application du traitement de faveur indiqué au § 1^{er} de la présente ordonnance devra être accompagnée d'une attestation concernant la situation pécuniaire de l'intéressé.

III. DÉLIVRANCE ET LÉGALISATION DES ATTESTATIONS

§ 6. — (1) Si le traitement de faveur est demandé pour cause d'indigence, l'attestation devra indiquer le revenu que l'intéressé tire de son travail ou d'autres sources en indiquant les personnes à l'entretien desquelles il peut avoir à subvenir, et déclarer qu'il ne possède pas de revenu dépassant ce qui est strictement nécessaire pour son entretien et celui de sa famille.

(2) Si celui qui demande le traitement de faveur est un ouvrier ne disposant que de son salaire, l'attestation doit déclarer que l'intéressé ne perçoit aucun autre revenu que le salaire qu'il touche pour son travail, dont les conditions doivent être précisées.

§ 7. — (1) Les certificats prévus par le § 6 doivent être délivrés par la mairie de la commune où l'intéressé a son domicile et ce certificat visé par le § 6, n° 2, doit être muni d'une attestation délivrée par le patron de l'intéressé concernant les conditions du travail et le montant du salaire.

(2) Ces certificats doivent être légalisés par l'autorité politique de première instance. Cependant, les certificats émanant de l'autorité d'une commune ayant son propre statut, qui fonctionne comme autorité politique de première instance, n'ont besoin d'aucune légalisation.

(3) En Slovaquie et en *Podkarpatská Rus*, ces pièces seront simplement dressées par les autorités communales, avec la co-attestation du notaire communal (de district) ou du notaire de la ville (*städtisches Notariatsamt*).

§ 8. — La délivrance et la légalisation des attestations prévues par les §§ 6 et 7 sont exemptes de tous frais et taxes.

§ 9. — Quand les certificats ont été délivrés et légalisés plus d'une demi-année avant la demande tendant à l'obtention de l'une des faveurs mentionnées au § 1^{er}, le traitement de faveur ne pourra être accordé que si les personnes (patrons) ou autorités appelées à délivrer ou à légaliser le certificat ont confirmé, par une déclaration écrite rédigée sur ce dernier, que le contenu du certificat n'a pas été modifié par des faits survenus au cours des derniers dix mois. Il faudra procéder pour cette déclaration comme on a procédé à l'origine pour la délivrance et la légalisation du certificat.

§ 10. — Le traitement de faveur prévu par le § 1^{er} de la présente ordonnance peut aussi être demandé en vertu d'un certificat régulièrement délivré et légalisé, en vue de l'assistance judiciaire gratuite d'un indigent devant les tribunaux, si ce certificat est encore valable.

§ 11. — L'ordonnance du 15 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt*, n° 163) concernant le traitement de faveur à accorder, en matière de brevets, aux personnes indigentes et aux ouvriers ne disposant que de leur salaire⁽¹⁾, est abrogée.

§ 12. — Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance⁽²⁾.

II

ORDONNANCE

concernant

LES FORMALITÉS EXIGÉES POUR LES DEMANDES DE BREVETS ET LES POUVOIRS À REMETTRE AUX MANDATAIRES POUR AFFAIRES DE BREVETS

(Du 25 septembre 1924.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — La demande tendant à l'obtention d'un brevet d'invention doit être adressée par écrit (v. modèle à l'annexe n° 1)⁽⁴⁾ au Bureau des brevets.

§ 2. — La demande doit indiquer :

1° les nom et prénoms, la profession et le domicile du déposant ainsi que ceux du mandataire, lorsque le dépôt est opéré par son entremise ;

2° la demande tendant à l'obtention du brevet ;

3° une indication courte mais précise de l'invention déposée (titre), qui ne doit pas contenir d'éclaircissements. Ceux-ci doivent être fournis dans la description (§ 4, n° 3) ;

4° le nombre d'années pour lesquelles le déposant désire acquitter l'annuité avant la délivrance du brevet.

§ 3. — La demande tendant à l'obtention d'un brevet additionnel (§ 4, al. 2 de la loi sur les brevets), doit indiquer le numéro et le titre du brevet principal sur lequel le brevet additionnel est basé. Si le brevet principal n'a pas encore été délivré, il faut donner les indications relatives au dépôt de la demande principale.

§ 4. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° un récépissé du bureau des chèques postaux attestant que la taxe de dépôt a été acquittée ;

2° un pouvoir en faveur du mandataire, au cas où le dépôt serait opéré par son entremise ;

3° une description, en double exemplaire, de l'invention déposée, rédigée en conformité des prescriptions du § 52 de la loi sur les brevets et signée par le déposant ou par le mandataire.

§ 5. — Les demandes qui tendent à obtenir un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt ou de la première annuité, ou la remise de l'une des taxes prévues par les §§ 57, al. 4 ; 115 et 116, nos 1 à 3 de la loi sur les brevets, doivent être marquées par le déposant d'un signe spécial, à apposer sur la première page sous le timbre.

§ 6. — (1) Le pouvoir à déposer auprès du Bureau des brevets, aux termes du § 7 de la loi sur les brevets, pour la représentation des parties dans les affaires de brevet doit contenir les nom et prénoms du mandant ou sa firme ; son domicile et son adresse (rue et numéro de la maison), ou le siège de la firme ; l'indication de l'État, et, pour les localités de moindre importance, de la province et de l'arrondissement auquel le lieu de domicile ou de siège susdit appartient ; le titre de l'invention pour laquelle le brevet est demandé et l'autorisation de déposer la demande de brevet ainsi que, le cas échéant, la demande tendant à l'obtention d'un brevet additionnel. Lorsqu'il s'agit d'un mandat délivré pour la représentation des parties dans une affaire concernant un brevet déjà délivré, le document doit contenir, bien lisiblement écrits, le titre et le numéro du brevet en question. Les pouvoirs doivent être datés et concer-

⁽¹⁾ Ordonnance autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 73).

⁽²⁾ Publiée dans le *Recueil des lois et des ordonnances de la République tchécoslovaque* de 1924, n° 39, p. 459.

⁽³⁾ Promulguée le 6 octobre 1924. Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 27 novembre 1924, p. 356.

⁽⁴⁾ Nous omettons la traduction des annexes qui doivent être rédigées dans la langue du pays.

ner des personnes désignées par leur nom patronymique.

(2) Lorsque le mandat est donné à plusieurs personnes, il doit être établi dans le document que celles-ci peuvent représenter le mandant soit isolément, soit collectivement. Il n'est pas toléré d'exception à cette disposition.

(3) Le pouvoir doit, en outre, porter l'autorisation explicite au mandataire de représenter le mandant dans les affaires concernant le brevet et le brevet additionnel et notamment de le représenter, soit devant le Bureau des brevets, les tribunaux et les autorités administratives, soit pour les tractations avec les particuliers; de saisir les tribunaux des litiges concernant le brevet; d'intenter des poursuites correctionnelles; de recevoir et de déposer tous documents et notamment les demandes, les oppositions et les pièces introductives d'un litige; d'accepter les notifications de jugement; de solliciter et d'exécuter des mandats; de former des recours de droit et de s'en désister; de requérir des mesures exécutoires, conservatoires ou provisionnelles et de les abandonner; de transiger dans tous les litiges et de percevoir des sommes d'argent ou tous autres moyens de paiement.

(4) Le pouvoir doit également contenir une déclaration en vertu de laquelle le mandataire est autorisé à nommer à son tour un représentant pour toute l'étendue ou pour une partie des facultés qui lui sont données (v. annexe n° 2)⁽¹⁾.

(5) Lorsque le mandataire est autorisé à retirer la demande de brevet, il faut que cette autorisation soit expressément indiquée dans le pouvoir.

(6) Le pouvoir par lequel le mandataire est autorisé à renoncer, en tout ou en partie, à un brevet déjà délivré ou à passer, au nom du mandant, un contrat de transfert des droits découlant du brevet, doit être dûment légalisé.

§ 7. — (1) Les pièces annexées aux demandes de brevet doivent être marquées de numéros d'ordre ou de lettres et énumérées, sous ce signe distinctif, dans la demande.

(2) La demande, la description et les dessins doivent être signés par le déposant ou par son mandataire.

(3) La description de la demande doit indiquer clairement les nom et prénoms, la profession, le domicile et l'adresse du déposant ou du mandataire. Lorsqu'il s'agit de localités peu importantes et notamment de lieux situés à l'étranger ou portant un nom très répandu, il faut indiquer également l'État, la province et le département auxquels le lieu en question appartient.

§ 8. — (1) La description doit être rédigée en conformité des prescriptions du § 52 de la loi sur les brevets et de telle manière qu'elle se prête à être imprimée. Par conséquent, il est opportun d'éviter des prolixités superflues.

(2) L'en-tête de la description doit porter les nom et prénoms du déposant et le titre de l'invention. Ces mentions doivent correspondre à celles qui sont contenues dans la demande de brevet.

(3) Le titre doit consister en une indication succincte mais claire de l'objet de l'invention, toute réclame ou toute dénomination de fantaisie étant exclues.

§ 9. — (1) En vue de l'impression de la description et de la reproduction des dessins par la photographie, il faut observer strictement les règles suivantes :

1° Pour toutes les pièces constituant le dossier du dépôt, il faut employer du papier ayant 33 à 34 cm. de haut sur 21 cm. de large.

2° L'encre employée pour écrire doit être noire et fluide.

3° Les pièces doivent être écrites bien lisiblement; si elles sont dactylographiées, les feuilles ne doivent être écrites que d'un côté.

4° Les pages de chaque document doivent avoir, à gauche, une marge de 3 à 4 cm.

5° Les dessins doivent être déposés en deux exemplaires, dont l'un est le dessin principal et l'autre le dessin accessoire; le premier doit être exécuté sur du papier à dessin fort et lisse (Bristol ou papier-carton).

(2) Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles ayant 33 à 34 cm. de haut sur 21 cm. de large (format I), ou 33 à 34 sur 42 (format II) ou encore 33 à 34 sur 63 (format III).

(3) Le format II ne doit être employé que lorsque la clarté nécessaire pour l'intelligence des dessins serait compromise par l'emploi d'un format plus réduit ou lorsque l'emploi d'un format plus réduit entraînerait un trop grand nombre de feuilles; le format III ne doit être employé que tout à fait exceptionnellement.

§ 10. — (1) Les dessins doivent être encadrés par une ligne noire et éloignée de 2 cm. du bord de la feuille. Dans l'espace circonscrit par ledit encadrement, il faut laisser, en haut de la feuille, une marge d'au moins 3 cm. de large, destinée à recevoir les indications suivantes: au coin supérieur de gauche, le nom du déposant et la date du dépôt; au coin supérieur de droite, la numérotation des feuilles (feuille I, feuille II, feuille III, etc.) et au milieu le titre. Le timbre doit être apposé au coin supérieur

de droite et la signature du déposant ou du mandataire au coin inférieur de droite.

(2) Les diverses figures des dessins doivent être numérotées (fig. 1, 2, 3, etc.). Pour les différentes parties des objets représentés par ces figures, on emploiera, à titre de signe de référence, les lettres de l'alphabet latin ou des chiffres. Les mêmes parties doivent être indiquées dans toutes les figures par le même signe.

(3) La description doit porter la référence aux dessins par la reproduction du numéro d'ordre de chaque figure et des lettres et des chiffres par lesquels chaque partie des figures est désignée sur la feuille.

§ 11. — (1) Les figures et les lettres et toutes indications doivent être tracées, dans l'exemplaire principal des dessins, en lignes très noires, à l'encre de Chine. Il est interdit d'ombrer ou de colorer les dessins à l'encre de Chine. Les lignes ayant la même valeur doivent être tracées avec la même force. Les coupes et les hachures destinées à indiquer des surfaces non planes ne doivent pas se croiser. Il faut limiter à l'indispensable le fait d'ombrer par des hachures et il est interdit d'exécuter des ombres projetées.

(2) L'exemplaire accessoire des dessins consistera en une copie de l'exemplaire principal. Elle doit être exécutée sur papier toile et en couleurs, afin de caractériser les matériaux qui entrent dans l'exécution de l'invention.

(3) Les dessins ne doivent pas être pliés. Il faut, en outre, les rouler de telle manière qu'ils parviennent au Bureau des brevets dans des conditions permettant de les reproduire.

§ 12. — Les poids et mesures doivent être indiqués d'après le système métrique. L'indication d'une échelle ou de dimensions spéciales n'est pas admise. Les températures doivent être indiquées en degrés centigrades et les densités par le poids spécifique. Pour les formules chimiques, on se servira des symboles des poids atomiques et des formules moléculaires généralement connus.

§ 13. — (1) Pour les poids et mesures on se servira des abréviations suivantes.... (*abréviations d'usage*).

(2) Les abréviations ne doivent pas être suivies d'un point; les lettres seront ajoutées à la droite des chiffres sur la même ligne et après la dernière décimale s'il y en a.

§ 14. — (1) Les modèles et échantillons ne doivent être annexés à la demande que lorsqu'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description. Un exemplaire suffira, en règle générale.

(2) Si l'invention porte sur un procédé tendant à la fabrication de teintures à base

(1) Voir note ci-dessus.

de goudron, il doit être déposé, avec la demande, des échantillons de teinture en laine, soie ou coton, à fixer solidement sur un papier raide du format prévu pour les dessins (format I, § 9). Les échantillons doivent être déposés en trois nuances pour chaque couleur obtenue par la teinture à base de goudron.

(3) Les échantillons doivent être accompagnés d'une description du procédé employé pour la teinture, avec des indications précises en ce qui concerne la quantité de teinture contenue dans le bain, les mordants éventuellement employés, la température, etc., ainsi que la question de savoir si le bain était décoloré après l'usage ou s'il contenait encore une quantité plus ou moins considérable de teinture. Si l'invention porte sur une série de teintures à base de goudron, qui peuvent être rangées en un seul groupe en vertu de leur homogénéité chimique, il ne faudra déposer d'échantillons de teinture que pour quelques matières colorantes caractéristiques comprises dans le dit groupe. Le mode d'emploi de la teinture ne sera publié dans la spécification du brevet qu'à la requête expresse du déposant.

(4) Le Bureau des brevets peut demander pour toutes les autres inventions aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour leur intelligence, le dépôt de modèles ou d'échantillons ou l'exécution de l'invention à titre de démonstration. Lorsque, au cours de la procédure de délivrance d'un brevet portant sur un procédé chimique, il paraît opportun d'examiner le produit à l'obtention duquel le procédé aboutit ou des produits intermédiaires inconnus jusque-là, les échantillons de substances à déposer à titre d'essai seront fournis en flacons de verre d'un diamètre extérieur d'environ 30 mm. et d'une hauteur totale d'environ 80 mm., fermés par un bouchon en verre muni du cachet du déposant ou du mandataire. Ces flacons porteront l'indication exacte du contenu.

(5) Les échantillons de substances explosives ou de compositions minières et notamment de toutes les substances rangées dans la classe 78 ne doivent pas être déposés.

§ 15. — L'ordonnance de l'ancien Ministre autrichien du Commerce, du 15 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt*, n° 160) concernant les formalités exigées pour les demandes de brevet ainsi que les pouvoirs à remettre aux mandataires pour affaires de brevet⁽¹⁾ est abrogée.

§ 16. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance⁽²⁾.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

DÉCRET

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 12 septembre 1924.)⁽¹⁾

(Suite et fin)⁽²⁾

Troisième partie

De la procédure de délivrance des brevets

ART. 27. — La déclaration d'une invention en vue de l'obtention d'un brevet doit être adressée par écrit au Comité des inventions et accompagnée des pièces énumérées par des prescriptions spéciales qui seront arrêtées par le comité et approuvées par le Directoire du Conseil suprême économique du peuple. La déclaration doit contenir une requête tendant à la délivrance du brevet, requête qui doit désigner exactement l'objet de l'invention que l'auteur désire faire protéger par le brevet. Dans une annexe, l'invention doit être décrite, dans ses parties essentielles, de façon assez claire, précise et complète, pour que son emploi par des tiers experts en la matière paraisse possible. A la fin de la description doivent être formulés, en un exposé succinct, mais clair, les éléments caractéristiques de l'invention (revendication). Le cas échéant, la description doit être accompagnée des dessins, etc. prévus par lesdites prescriptions.

(1) M. le Dr A. Targonski a bien voulu nous faire le plaisir de comparer notre traduction française de la nouvelle législation russe sur les brevets avec le texte original. Il a constaté que la version allemande sur laquelle nous avons basé notre travail était défectueuse en quelques points et il nous a obligamment indiqué les corrections opportunes. Voici celles concernant la première partie du présent décret, publiée dans notre numéro de décembre dernier.

1. ART. 10 (p. 250). — Après les mots «...le brevet n'est pas compris dans la...» ajouter les mots «valeur de la...».

2. ART. 13 (p. 251). — Ajouter au texte l'alinéa suivant :

Le brevet additionnel expire en même temps que le brevet principal, à moins que ce dernier ne soit frappé de nullité pour des motifs qui ne touchent pas le brevet additionnel. En ce cas, le titulaire du brevet additionnel peut déposer, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision en vertu de laquelle le brevet principal a été annulé, une demande tendant à obtenir la transformation de son brevet additionnel en brevet indépendant. Une telle demande est assimilée au dépôt de l'invention, avec priorité découlant de la date du premier dépôt à titre d'invention additionnelle.

3. ART. 15, note 2 (p. 251). — Au lieu de «la publication... peut être autorisée...» lire «la cession... doit être autorisée...».

4. ART. 26 (p. 252). — Au lieu de «les républiques... peuvent installer, d'accord avec les conseils...», lire «les républiques... peuvent installer, au sein des conseils...».

5. Le terme *Volkswirtschaftsrat* a été par nous traduit par *Conseil économique du peuple*. M. le Dr Targonski le nomme au contraire *Conseil de l'économie nationale*. Nous nous en tenons à notre terminologie parce qu'elle correspond à celle adoptée pour tous les actes législatifs russes précédemment publiés.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 250.

ART. 28. — La demande ne doit concerner qu'une seule invention. Il est fait exception pour les inventions qui sont connexes par leur objet et leur contenu, ainsi que pour les variantes, déposées en même temps, d'une invention à laquelle elles seraient liées par la même idée inspiratrice. Lorsque ces prescriptions ne sont pas observées, le comité peut demander que la pièce unique déposée soit transformée en autant de demandes qu'il y a d'inventions. Chaque dossier doit être complété, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 27.

ART. 29. — Lorsque l'inventeur désire, en présence du refus de concession du brevet pour l'invention qu'il a déposée, que le même objet soit inscrit, aux termes du décret sur les dessins industriels, dans le registre des dessins, il lui faut déposer une demande spéciale, qu'il devra adresser en personne au Comité des inventions. Lorsqu'un tel dépôt de dessin est effectué par le demandeur du brevet postérieurement à la demande de brevet, la durée de son droit sur le dessin commencera à courir à partir du jour de la réception de la demande de brevet.

ART. 30. — Lorsque dans l'intervalle entre le dépôt par la même personne ou par son ayant cause de la demande de brevet et celui du même objet à titre de modèle (art. 29), un tiers est devenu titulaire d'un certificat pour le même modèle, le comité délivrera également un certificat à la personne qui a précédemment déposé la demande de brevet. Il appartiendra aux deux titulaires du certificat de s'accorder entre eux au sujet de l'exécution du modèle.

ART. 31. — La date à partir de laquelle la priorité éventuelle de la demande enregistrée dans le récépissé du dépôt commence à courir est celle à laquelle le dépôt a été reçu par le Comité des inventions ou par le Bureau qualifié pour accepter les demandes de brevets (art. 26).

Lorsque plusieurs demandes concernant le même objet parviennent en même temps au Comité des inventions, sera considéré comme date du dépôt, pourvu que les intéressés produisent les preuves nécessaires, le jour où chacune de ces demandes a été remise au Bureau des postes ou au Bureau qualifié pour accepter les demandes (art. 26).

ART. 32. — Toutes les demandes de brevet qui parviennent au Comité des inventions sont soumises tout d'abord à un examen préalable par lequel il est établi si la demande satisfait aux conditions prescrites et si l'invention est assez clairement exposée dans la description, les dessins, etc. Si le résultat dudit examen est positif, il est

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 33.

(2) Publiée dans le n° 17 du *Prager Archiv für Gesetzgebung und Rechtsprechung*, p. 909 et suiv.

délivré au demandeur un récépissé du dépôt.

Au cas contraire, le déposant sera invité à modifier, compléter ou ordonner la demande dans un délai de trois mois. Il ne sera pas délivré de récépissé du dépôt tant que le demandeur n'aura pas observé ces prescriptions. Si ce dernier laisse écouler, sans raisons valables, le délai fixé, la priorité du dépôt sera perdue. Cette dernière peut — par contre — être prolongée, mais pour un mois tout au plus, lorsque l'intéressé prouve en temps utile qu'il lui a été impossible de satisfaire dans le délai légal aux conditions prescrites.

Dans les 40 jours au plus tard qui suivent la réception de la demande par le comité, il doit être adressé au déposant le récépissé de dépôt ou une communication motivée concernant les motifs qui s'opposent à la délivrance de cette pièce.

ART. 33. — S'il résulte de l'examen préalable que l'objet de la demande est une idée défectueuse ou manifestement irréalisable (par exemple un mouvement perpétuel), il ne sera pas donné de suite à l'affaire et le récépissé du dépôt ne sera pas délivré. Le comité en informera le déposant en indiquant succinctement que son invention est défectueuse.

ART. 34. — La délivrance de tout récépissé de dépôt ne portant pas sur une invention qui intéresse la défense du pays fera l'objet d'une publication dans l'organe officiel du Comité des inventions.

A partir de la délivrance du récépissé, le demandeur peut, sans perdre ses droits au brevet, se livrer à des communications et à des publications concernant son invention, soumettre celle-ci à des expériences publiques, l'appliquer et se dessaisir de ses droits à l'octroi du brevet.

ART. 35. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la publication de la demande (art. 37), il est loisible au déposant d'apporter à la description et aux dessins des améliorations qui ne touchent pas le fond du dépôt. A partir du moment susdit et jusqu'à la remise de la description en vue de l'impression du brevet, sont seules admises les petites modifications de pure forme (erreurs de plume, inexactitude des termes, etc.).

ART. 36. — L'examen des inventions, pour lesquelles un récépissé de dépôt a été délivré, au point de vue de la brevetabilité et de la nouveauté, est confié à des experts qui sont appelés à soumettre l'invention à un examen, à établir s'il y a lieu ou non de délivrer le brevet et à rédiger un projet de décision au sujet de la délivrance du brevet. Dans ce but, ils auront avec les inventeurs un échange officiel de lettres; ils se met-

tront, le cas échéant, en rapports oraux avec eux, ils procéderont, s'il y a lieu, à l'audition de témoins, ils soumettront l'invention à une expérience pratique pour le compte de l'inventeur et ils auront recours à d'autres moyens utiles.

Pour chaque question officiellement soulevée par les experts, le comité fixera au déposant un délai utile pour répondre. Ce délai ne pourra, cependant, pas dépasser trois mois. Il peut être prolongé, sur requête motivée du demandeur, formulée avant l'échéance du terme fixé. Si le déposant ne réplique pas en temps utile et ne requiert pas une prolongation du délai, la demande est considérée comme retirée et la procédure y relative est abandonnée. Cette dernière ne peut être reprise que si le déposant en fait la demande expresse, dans les trois mois qui suivent la date de l'échéance du délai, et prouve d'une manière suffisante qu'il a été empêché par des raisons de force majeure de répondre en temps utile.

Les experts consulteront notamment, au cours de l'examen portant sur la nouveauté de l'invention, la littérature technique, ainsi que les brevets précédemment délivrés et les dépôts antérieurs. La littérature étrangère en matière de brevets ne sera prise en considération que dans la mesure du possible. Néanmoins, dans les actions en opposition (art. 38) ou en annulation d'un brevet délivré (art. 24), les tiers peuvent former opposition ou requérir l'annulation d'un brevet délivré en se basant sur le fait que l'invention a été divulguée en tout ou en partie par la publication de brevets étrangers.

ART. 37. — S'il résulte de l'examen que l'invention est brevetable et si un accord avec le demandeur au sujet de la forme de la description et des revendications n'a pas été possible, la décision relative à la publication de la déclaration appartient au comité.

La décision concernant la publication de la déclaration ou le rejet de la demande doit être prise au plus tard dans les 18 mois qui suivent la date du dépôt. La publication consiste en l'insertion dans l'organe officiel du comité du nom du déposant et de l'inventeur, ainsi que de l'objet de la demande. En même temps, tous les documents relatifs à cette dernière doivent être déposés au comité où ils pourront être consultés par toute personne intéressée.

A la requête du déposant, la publication peut être ajournée de 3 à 6 mois, à partir de la date de la décision ordonnant la publication.

Quand il s'agit d'une invention qu'il est ordonné de tenir secrète dans l'intérêt de l'État, le brevet est délivré à la suite d'une procédure secrète, sans aucune publication ni exposition de documents auprès du comité.

ART. 38. — Les tiers peuvent former opposition à la délivrance du brevet dans les trois mois qui suivent la publication de la déclaration. L'opposition doit être formée par écrit et amplement motivée, avec des renvois précis à la littérature technique et aux brevets qui entrent en ligne de compte. Elle ne peut être fondée que sur l'allégation que l'objet du dépôt n'est pas brevetable aux termes des articles 1 et 2 du présent décret, ou que le demandeur du brevet n'est pas le véritable inventeur ou son ayant cause (art. 3).

Quand aucune opposition n'est formée au cours de la période de temps susdite, ou lorsqu'il en a été formé qui sont manifestement mal fondées, le comité prend sans délai la décision concernant la délivrance du brevet. Au cas contraire, il se livre à l'examen de l'opposition et il prononce à ce sujet, de manière définitive, au plus tard dans les six mois qui suivent la formation de l'opposition.

ART. 39. — Contre la décision concernant la délivrance ou le refus du brevet, il peut être recouru auprès d'un organe spécial exerçant l'une des activités prévues par l'article 25, qui traite de la constitution du comité; le recours doit être dûment motivé. Lorsqu'il s'agit d'un refus, le droit au recours contre la décision du comité appartient au déposant. Si, par contre, la décision ordonne la délivrance du brevet, ledit droit appartient, soit au déposant, au cas où le brevet ne lui aurait pas été délivré dans la forme à laquelle il a donné son approbation avant la publication de la déclaration, soit à toute tierce personne intéressée. L'opposition doit être formée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la décision du comité.

Lorsque l'opposition ne remplit pas les conditions requises ou lorsqu'elle est formée après l'échéance du délai prescrit, elle n'est pas prise en considération. Si, par contre, ces conditions sont remplies, l'affaire est confiée, pour examen, à un autre membre du comité que celui qui a procédé au premier examen de la demande de brevet. Pour établir si l'opposition est fondée, le nouvel examinateur prendra toutes les dispositions nécessaires, telles que consultation des parties intéressées, audition de témoins et d'experts, etc., et il rédigera, l'examen achevé, un rapport sur la matière. Les parties intéressées seront invitées, sur la base de leur requête, à prendre part à une séance consacrée à l'examen de l'opposition, afin de donner des éclaircissements. Si cet examen révèle l'existence de faits nouveaux, en dehors de ceux qui sont pris en considération par la décision attaquée, la décision de l'examinateur sera renvoyée, après fixation d'un

délai utile pour permettre aux intéressés de fournir de nouveaux éclaircissements. La décision prise au sujet du recours est définitive. Elle ne peut être modifiée que par la Cour, aux termes de l'article 21 du présent décret.

ART. 40. — La décision définitive sur la délivrance du brevet est publiée par le comité dans son organe officiel. Le comité délivre au titulaire un titre de brevet. Le retrait de la demande après la publication (art. 37) ou le refus du brevet feront également l'objet d'une publication dans ledit organe.

ART. 41. — Il est tenu au Comité des inventions un registre dans lequel sont inscrits le nom et la durée du brevet, le jour du dépôt, le nom et le domicile du titulaire et, s'il y a lieu, de son représentant, ainsi que le nom et le domicile du véritable inventeur. La date à partir de laquelle la durée du brevet commence à courir (art. 17), la date de l'exploitation (art. 18), le paiement des annuités, la prolongation, l'extinction, l'annulation et le retrait du brevet aux termes d'une sentence judiciaire doivent également être inscrits dans le registre et publiés dans l'organe officiel du comité.

Il en est de même pour les modifications qui se produiraient au sujet du titulaire du brevet (art. 10), après le dépôt des documents prescrits.

Toute tierce personne intéressée peut consulter le registre des brevets et les descriptions, dessins, modèles et échantillons sur la base desquels le brevet a été délivré, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une invention secrète, déposée au nom d'un organe de l'État ou acquis par lui à la suite d'une expropriation.

Les descriptions et les dessins des brevets délivrés sont publiés sous forme d'exposés d'inventions formant, tous ensemble, le Recueil des brevets de l'U. S. S. R. Toutes les autres publications prescrites par la présente loi seront faites dans l'organe officiel du comité.

*Le président du Comité exécutif central
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques,*

M. J. KALININ.

*Le président du Conseil des commissaires
du peuple de l'U. S. S. R.,*

A. J. RYKOFF.

*Le secrétaire du Comité exécutif central
de l'U. S. S. R.,*

A. JENUKIDSE.

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS

concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION DE BREVETS

(Du 12 septembre 1924.)

§ 1^{er}. — L'expropriation d'un brevet n'est admise que dans les cas où un accord n'aurait pas été possible entre le Gouvernement de l'U. S. S. R. et le titulaire au sujet de la cession du brevet. Elle peut être totale ou partielle, c'est-à-dire qu'elle peut porter soit sur une partie de l'invention, soit sur une partie de la durée du brevet, soit sur tel ou tel droit découlant du brevet.

§ 2. — L'expropriation peut concerner non seulement les brevets délivrés, mais aussi les inventions pour lesquelles il a été remis à l'inventeur ou à son ayant cause le récépissé du dépôt.

§ 3. — Le montant de l'indemnité à accorder pour l'expropriation d'un brevet doit être établi d'après l'évaluation équitable des avantages que le titulaire du brevet aurait pu tirer de l'exploitation de l'invention.

§ 4. — L'indemnité sera accordée au titulaire du brevet exproprié. Les prétentions des tiers à une indemnité, à titre de dommages et pertes à eux causés par l'expropriation du brevet, doivent être adressées à l'ancien titulaire du brevet.

§ 5. — L'expropriation doit être prononcée dans chaque cas en vertu d'une décision spéciale à rendre par le Conseil du travail et de la défense, sur requête du Commissariat compétent de l'U. S. S. R. ou du Conseil économique de l'une des républiques unionistes.

§ 6. — Le projet de décision concernant l'expropriation, projet qui doit indiquer toutes les conditions de celle-ci, est remis par le Commissariat du peuple ou par le Conseil économique compétent d'une république unioniste à une Commission spéciale créée au sein du Comité des inventions et appelée à l'examiner (§ 7 ci-dessous).

Après l'échéance du délai prévu par le § 11 des présentes prescriptions pour la formation, de la part du titulaire du brevet, d'un recours contre l'expropriation, ce projet est renvoyé par le Commissariat du peuple de l'U. S. S. R. ou par le Conseil économique de la République unioniste au Conseil du travail et de la défense, avec le rapport de la Commission spéciale et le recours éventuellement formé.

NOTE. — Le Commissariat du peuple ou le Conseil économique de la République unioniste intéressé peut requérir du Conseil du travail et de la défense, dans des cas excep-

tionnellement importants, l'autorisation d'utiliser immédiatement l'invention dont l'expropriation est à l'étude. Si la demande d'expropriation est ensuite rejetée par le Conseil, l'utilisation de l'invention doit cesser et le titulaire du brevet doit toucher, pour toute la durée de l'utilisation de son invention, une indemnité dont le montant sera établi, d'après une évaluation équitable des faits, par le Conseil du travail et de la défense, au moment où la demande d'expropriation sera rejetée.

§ 7. — Le président du Comité des inventions nommera chaque fois au sein de celui-ci, pour l'examen d'une demande d'expropriation de brevet, une Commission spéciale, composée de membres du comité, du Commissariat du peuple pour les finances de l'U. S. S. R. et des Commissariats du peuple et institutions intéressées. La présidence de la commission appartient au membre du Comité des inventions.

§ 8. — Le titulaire d'un brevet exproprié peut fournir, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, des éclaircissements oraux ou écrits à la Commission spéciale.

§ 9. — La Commission spéciale a le droit de prendre, le cas échéant, toutes les informations qui lui seraient nécessaires au sujet du brevet exproprié et d'avoir recours à des experts pour la solution de problèmes déterminés.

§ 10. — Un extrait de la décision motivée concernant l'expropriation sera remis au titulaire du brevet. Les données secrètes ne seront pas comprises dans cette communication.

§ 11. — Le titulaire du brevet peut former un recours motivé auprès de la Commission spéciale dans les 2 semaines qui suivent la date de la communication de la décision prise par celle-ci au sujet de son brevet (§ 6).

§ 12. — Pour la procédure concernant la concession de licences obligatoires en faveur d'entreprises et institutions de l'État, on appliquera les mêmes prescriptions que pour l'expropriation des brevets.

M. J. KALININ.

A. J. RYKOW.

A. JENUKIDSE.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS

concernant

LES TAXES DE BREVET

(Du 12 septembre 1924.)

§ 1^{er}. — A partir du moment où l'invention est exécutée (art. 18 du décret ci-dessus), le titulaire du brevet est tenu de payer les annuités suivantes :

1 ^{re} à 3 ^e annuité (à compter de la date à laquelle l'utilisation est commencée)	5 roubles
4 ^e annuité	15 »
5 ^e »	25 »
6 ^e »	35 »
7 ^e »	45 »
8 ^e »	55 »
9 ^e »	65 »
10 ^e »	75 »
11 ^e »	90 »
12 ^e »	105 »
13 ^e »	120 »
14 ^e »	135 »
15 ^e »	150 »

§ 2. — Les taxes prévues par le § 1^{er} doivent être acquittées d'avance, pour chaque annuité de brevet, à partir du moment où l'exploitation en est commencée.

§ 3. — Toute personne qui n'aura pas payé les taxes en temps utile sera frappée d'une amende, dont le montant est établi par l'ordonnance sur les impôts et les timbres. Tout paiement différé de plus de 3 mois entraîne la perte des droits découlant du brevet.

§ 4. — La délivrance d'un brevet additionnel (art. 12 et 14 du décret ci-dessus) est soumise à une taxe unique de 15 roubles, à percevoir après la mise à exécution du brevet principal.

Si le brevet additionnel est transformé en brevet principal (art. 13 dudit décret), la durée du brevet et le montant des annuités à acquitter seront ceux établis pour les brevets en général.

§ 5. — Les modalités de perception des taxes devront être décidées par le Conseil économique suprême du peuple de l'U.S.S.R., après entente avec le Commissariat du peuple pour les finances.

M. J. KALININ.
A. J. RYKOW.
A. JENUKIDSE.

Sommaires législatifs

ESPAGNE. — Ordonnance royale du 20 novembre 1920, portant délégation de la signature du Sous-Secrétaire d'État pour le Travail, le Commerce et l'Agriculture, à d'autres fonctionnaires pour l'expédition des titres de brevet (v. *Boletín oficial de la propiedad industrial* du 1^{er} décembre 1924, p. 1898).

HONGRIE. — I. Ordonnance du Ministère du Commerce n° 67500, de 1924, concernant l'entrée en vigueur et l'exécution de la loi n° V, de 1924, sur la concurrence déloyale.

II. Ordonnance des Ministres du Commerce et de la Justice n° 23 900, de 1924, concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux arbitraux prévus par la loi ci-dessus.

III. Ordonnance du Ministre de la Justice n° 23 800, de 1924, concernant la procédure civile non contentieuse admise aux termes de la loi ci-dessus.

Ces trois ordonnances d'exécution de la loi ci-dessus⁽¹⁾, dont nous devons la traduction allemande à M. Szalai, sont trop détaillées pour que nous puissions les publier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1924

La vie de notre Union n'a été marquée, au cours de l'année 1924, par aucun événement extraordinaire. L'effectif des pays adhérents à la Convention générale s'est accru d'un État souverain et d'un pays sous mandat, celui des pays adhérents à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques d'un État souverain, celui des pays adhérents à l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance d'un pays sous mandat. Le nombre des marques enregistrées internationalement a continué à s'accroître, encore que le rythme de cet accroissement se soit ralenti. Nous avons signalé les progrès récemment réalisés sur le terrain des Conventions bilatérales en matière de répression des fausses indications de provenance. Nous avons fait une moisson assez abondante de textes législatifs et réglementaires en matière de propriété industrielle. La statistique internationale que nous avons pu établir pour 1923 accentue l'impression d'une stabilisation relative dans l'activité industrielle, après le sursaut du lendemain de la guerre. Les collectivités nationales et internationales qui s'occupent des réformes à apporter au régime international actuel de la propriété industrielle ont poursuivi activement leur tâche. Nous avons nous-mêmes mis sur le chantier, en collaboration avec l'Administration des Pays-Bas, les travaux préparatoires de la Conférence de La Haye.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle a bénéficié, au cours de

(1) Voir ci-dessus, p. 4.

l'année 1924, de l'adhésion d'un État souverain, la Grèce, adhésion qui a pris effet à dater du 2 octobre 1924, et de celle d'un pays sous mandat, le Groupe des États de la Syrie et du Liban, adhésion qui a pris effet à dater du 1^{er} septembre 1924. Rappelons en outre que l'adhésion de l'Esthonie, bien que s'étant produite en décembre 1923, ainsi que nous l'annoncions à cette place il y a un an, n'a été notifiée aux États contractants qu'en 1924 et n'a commencé à sortir ses effets qu'à dater du 12 février 1924.

L'Union comprend actuellement 32 États souverains, la population totale des territoires unionistes s'élève à environ 714 millions d'âmes.

Le texte de la Convention révisée à Washington le 2 juin 1911 est actuellement en vigueur sur l'ensemble de ces territoires sauf l'Australie, nos démarches pour amener le Gouvernement australien à ratifier le texte de 1911 étant restées infructueuses.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques a bénéficié de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg qui a pris effet à dater du 1^{er} septembre 1924. Le nombre des États membres de l'Union restreinte a ainsi passé de 19 à 20, englobant une population de plus de 373 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance a bénéficié, à dater du 1^{er} septembre 1924, de l'adhésion du pays sous mandat qui vient d'entrer dans l'Union générale, le Groupe des États de la Syrie et du Liban. Cette Union comprend actuellement 11 États souverains et englobe une population d'environ 214 millions d'âmes.

L'année 1924 ne pouvait évidemment pas offrir à notre service de l'enregistrement international des marques une marge de progrès comparable à celle de l'exercice 1923, au cours duquel l'adhésion de l'Allemagne avait déployé si largement ses effets et amené une augmentation de près du double du nombre des marques enregistrées. Cependant le nombre des enregistrements qui était de 5258 en 1923 a atteint 5487 en 1924, battant encore ainsi tous les records antérieurs.

L'Allemagne, qui avait conquis d'emblée en 1923 la première place, l'a conservée en 1924 avec 1810 marques enregistrées (2129 en 1923). La France s'est maintenue au second rang avec 1395 marques (1344). L'Autriche s'est maintenue au troisième avec 548 (339). La Suisse au quatrième avec 447 (338). Les Pays-Bas au cinquième avec 388 (240). La Tchécoslovaquie est montée du neuvième au sixième avec 217 (116). La Belgique se retrouve au septième avec 185 (209). L'Espagne se retrouve au huitième avec 181 (156).

L'Italie est redescendue du sixième au neuvième avec 176 (238). Viennent ensuite la Hongrie avec 48 (71), le Portugal avec 33 (25), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 20 (3), le Brésil avec 14 (8), le Mexique avec 11 (3), la Ville libre de Dantzig avec 6 (19), la Tunisie avec 3 (1), le Luxembourg avec 2, la Roumanie avec 2 (13), Cuba avec 1 (1). Le Maroc qui avait déposé 5 marques en 1923 n'en a déposé aucune en 1924.

Notons encore que dans sept pays (Autriche, France, Mexique, Pays-Bas, Serbie-Croatie-Slovénie, Suisse et Tchécoslovaquie) l'année 1924 présente le nombre le plus élevé d'enregistrements qui ait été observé depuis que fonctionne l'Enregistrement international.

Le nombre des refus⁽¹⁾ a augmenté cette année de 55 % : il a été de 7109 contre 4597 en 1923 (et 3096 en 1922). Les Pays-Bas continuent à tenir ici la tête avec 1998 refus (1548 en 1923) auxquels viennent s'ajouter 662 (234) refus provenant des colonies hollandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao). L'Allemagne continue à occuper le second rang avec 1745 (1037) refus, Cuba monte du quatrième au troisième avec 996 (458), la Tchécoslovaquie descend du troisième au quatrième avec 572 (516), l'Autriche se retrouve au cinquième avec 382 (336), le Brésil au sixième avec 218 (123), la Hongrie monte du huitième au septième avec 117 (93), le Portugal s'élève au huitième avec 108 (33), l'Espagne descend du septième au neuvième avec 107 (107). Vient ensuite la Serbie-Croatie-Slovénie avec 81 (29). Et enfin les pays suivants : le Mexique* avec 50 (44), la Suisse avec 46 (24), la France* avec 6 (8), l'Italie* avec 5 (4), le Maroc* avec 5 (1), la Tunisie* avec 5 (0), la Belgique* avec 4 (1), la Roumanie* avec 2 (1). Il n'y a eu aucune cessation de protection s'appliquant uniquement à la Ville libre de Dantzig ou au Grand-Duché du Luxembourg.

L'accroissement du nombre des refus, qui complique singulièrement le service de l'enregistrement international, est beaucoup plus considérable en 1924 que celui du nombre des marques enregistrées, et ceci pour diverses raisons. Notons simplement tout d'abord qu'un grand nombre de refus — notifiés par l'Allemagne et quelques autres pays — relatifs au gros contingent des marques enregistrées en 1923 ne nous ont été notifiés qu'au cours de l'exercice suivant. Constatons ensuite que l'examen reste sévère dans plusieurs pays : il est même tel d'entre eux où cette sévérité tend à aug-

menter. Certaines administrations exigent une précision plus grande dans l'indication des produits à protéger : par exemple, elles refusent comme « trop vague » l'expression « produits chimiques » — et exigent que celle-ci soit suivie des mots « pour la pharmacie, pour l'industrie, pour la photographie, etc. » — ou encore l'expression « graisses et huiles », celle-ci doit être suivie du qualificatif « industrielles » ou « comestibles », etc.

Il a été procédé en 1924 à 55 radiations totales de marques (64 en 1923), à 730 transferts (593 en 1923) par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques et à 311 opérations diverses (163 en 1923).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 10395 en 1923 à 14373 en 1924, soit une augmentation de plus de 38 %. L'année 1923 (7422 pièces) avait déjà marqué sur sa devancière une augmentation de plus de 40 %. En sorte que le nombre des pièces de 1924 a presque atteint le double de celui de 1922. Cette constatation permet de mesurer l'accroissement de travail qui s'est imposé au personnel chargé de l'enregistrement des marques.

Ce service continue donc, à notre grande satisfaction, sa marche en avant, pour le plus grand bien de l'industrie et du commerce des vingt pays actuellement adhérents au premier Arrangement de Madrid.

La notion de la répression internationale des fausses indications de provenance a continué à gagner du terrain soit en étendue, soit en profondeur, dans le champ — non négligeable — des conventions bilatérales, comme le prouvent plusieurs textes dont nous avons, au cours de cette année, reproduit la teneur.

Ce sont d'abord les articles 13 et 14 de la Convention passée entre la France et l'Esthonie le 7 janvier 1922, par lesquels ces deux Puissances, dont la seconde n'a pas adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, s'engagent à appliquer efficacement dans leurs rapports mutuels les dispositions de cet Arrangement, renforcent celles-ci en les précisant et en élargissent la portée. L'emploi d'une appellation régionale pour des produits autres que ceux qui y ont réellement droit est interdit même si l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine et de l'expression « type », « genre », « façon », ou de toute autre expression similaire. La protection prévue à l'Arrangement est assurée en cas d'abus d'appellations régionales contrairement aux lois ou décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante. Enfin il est stipulé que

la notification pourra viser les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières. — Ce sont encore les articles 14 à 16 de la convention économique du 22 juin 1923 entre la France et l'Autriche qui reproduisent les dispositions des articles 227 et 228 du Traité de Saint-Germain en les précisant dans le même sens que la Convention franco-esthonienne. Toutefois, en ce qui concerne tous les produits — autres que les produits vinicoles — les Hautes Parties contractantes s'engagent simplement à étudier ultérieurement l'extension éventuelle à leurs cas de la protection prévue pour ceux-ci. — Ce sont enfin les articles 24, 25 et 26 de la convention commerciale entre la France et la Tchécoslovaquie du 27 août 1923 qui remplacent celle du 4 novembre 1920 : ils s'inspirent du même esprit que la Convention France-Autriche sus-mentionnée, à cela près que la Tchécoslovaquie a adhéré à l'Arrangement de Madrid lui-même à dater du 30 septembre 1921.

Rappelons enfin que le Gouvernement allemand a élaboré un projet de loi concernant l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid qui a déjà obtenu l'approbation du Reichsrat et qui n'a plus qu'à être soumis au Reichstag.

La moisson de documents législatifs et réglementaires que nous avons recueillie cette année a été particulièrement abondante. Elle s'étend à 28 pays différents.

Tel de ces textes se borne à édicter une mesure de circonstance : arrêté du Ministère de l'Industrie et du Commerce de Roumanie du 4 décembre 1923 concernant la validation et le renouvellement des marques de fabrique valables précédemment sur les territoires autrichiens rétrocédés à la Roumanie en vertu du Traité de paix de Saint-Germain.

D'autres sont de portée administrative : avis d'expositions, augmentations de taxes, création au Brésil d'une direction de la propriété industrielle — ou se réfèrent à des matières qui touchent par quelque côté au domaine de la propriété industrielle : dahir marocain du 11 mai 1921 créant un registre du commerce, loi siamoise du 12 juin 1918 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge.

Enfin une série de textes de portée plus large et d'un intérêt plus direct pour nous méritent une mention spéciale.

C'est d'abord la loi polonaise du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques, qui constitue à l'usage de ce pays un véritable code de la propriété industrielle. Parmi

(1) Y compris les cessations de protection pour un seul pays.

(*) Pour ces pays il s'agit uniquement ou presque uniquement de renoncements à la protection et non de refus d'enregistrement.

les traits les plus caractéristiques du régime des brevets qu'elle instaure, signalons les suivants : les brevets sont délivrés pour une durée de quinze ans, après examen ; toutefois la section d'examen n'est pas tenue de rechercher si l'invention est nouvelle. Ne sont pas brevetables les produits alimentaires, pharmaceutiques et chimiques ; sont brevetables les procédés destinés à obtenir ceux-ci. La loi prévoit, à côté du brevet ordinaire, le brevet dépendant, le brevet additionnel, le brevet commun. Le droit de possession personnelle pour un établissement déjà existant au moment de la demande de brevet est reconnu : ce droit est susceptible d'être inscrit au Registre des brevets. Le brevet s'éteint en cas de non-paiement de la taxe. L'exploitation est obligatoire dans le délai de trois ans, sauf justification des causes d'inaction : la sanction est la révocation. En principe les employés ont le droit de demander un brevet pour les inventions qu'ils ont faites dans l'entreprise où ils travaillent ; mais toute convention contraire est admise et cette réserve suffit à rendre le règlement de la question moins avantageux aux employés que celui qui est prévu par la législation autrichienne ; en outre la loi polonaise reconnaît en toute hypothèse à l'entrepreneur le droit à exiger de l'inventeur-employé une licence d'exploitation de l'invention et ne concède à celui-ci qu'un seul droit absolu et échappant à la possibilité d'une aliénation : par une convention contraire, celui d'être reconnu comme auteur de l'invention. Tous actes relatifs aux brevets sont mentionnés sur un registre *ad hoc* : les transferts de brevets ne sont opposables aux tiers et les licences ne confèrent à leur titulaire un droit réel qu'à la condition d'être inscrits sur ce registre. Une protection temporaire d'exposition est accordée si une demande de brevet est déposée dans les six mois de l'exhibition dans toute exposition ayant lieu en Pologne ou à l'étranger, reconnue à cet effet par le Ministère polonais du commerce et de l'industrie. La loi polonaise organise, à l'instar des lois allemande et japonaise, à côté du brevet proprement dit, le *modèle d'utilité*. Dans la partie de la loi consacrée aux marques, relevons le caractère attributif qu'elle donne à l'enregistrement, tout en le corrigeant par un droit de possession personnelle au profit du premier usager, et la place faite aux marques collectives.

Le Haut-Commissariat de la *Syrie et du Liban* a rédigé, sous forme d'arrêté, en date du 17 janvier 1924, une législation complète sur la propriété industrielle qui se rattache, bien entendu, dans ses lignes essentielles, aux conceptions françaises.

L'*Islande* a élaboré une loi sur les bre-

vets en date du 19 juin 1923. La durée des brevets y est fixée à quinze ans. Le droit de possession personnelle est reconnu. L'exploitation est obligatoire au bout de cinq ans : la sanction est l'obligation de délivrer des licences. Les brevets dépendants sont prévus. L'appel aux oppositions est organisé. Les brevets sont délivrés après examen préalable en Islande ou dans le pays où une demande a été antérieurement déposée. Cette disposition intéressante a des chances de passer dans les législations d'autres pays qui veulent éviter les frais d'une section d'examen trop nombreuse et qui préfèrent profiter de l'organisation perfectionnée et coûteuse d'un grand pays, comme, par exemple, le *Patentamt* de Berlin. C'est ainsi que les Pays-Bas envisagent pour eux la possibilité d'une pareille solution. Il y a un registre des brevets où sont mentionnés tous les changements juridiques dans la condition de ceux-ci. Le droit de priorité de douze mois pourra être organisé par ordonnance royale en vue des rapports entre l'Islande et un ou plusieurs États étrangers. La protection temporaire aux expositions ouvertes en Islande est assurée pourvu qu'une demande de brevet soit déposée dans ce pays dans les six mois qui suivent la date de l'exhibition de l'invention à l'exposition.

La *Chine* a promulgué en date du 3 mai 1923 une loi sur les marques. Celles-ci sont soumises en principe à la formalité de l'enregistrement qui a un caractère attributif. Les marchands « du même genre »⁽¹⁾ qui emploient des marques de fabrique similaires sur des marchandises identiques pourront constituer — et c'est là une disposition réellement originale de la loi chinoise — une *marque commune* et en demander l'enregistrement. Les marques sont enregistrées par le Bureau des marques après examen (enquête par un expert) et appel aux oppositions pendant une durée de six mois. Diverses voies de recours sont organisées contre les décisions du Bureau, notamment la procédure dite de l'arbitrage, qui ne mérite pas d'ailleurs son nom puisque la décision est remise en pareil cas à une commission de trois personnes désignées non point par les parties elles-mêmes, mais par le Directeur du Bureau des marques. La nouvelle loi chinoise qui constitue à bien des égards un progrès sur l'ancien état de choses a donné lieu à certaines réclamations de la part du Corps diplomatique et son application sera peut-être soumise à une mise au point.

Nous avons déjà indiqué précédemment sur quelles bases le *Japon* a modifié sa législation sur les dessins et modèles (loi nou-

velle du 29 avril 1924) et sur les marques (loi nouvelle du 29 avril 1924)⁽¹⁾.

L'*Esthonie* a complété sa législation en matière de propriété industrielle en adoptant une loi sur les marques du 15 avril 1924 et une loi sur les dessins et modèles de la même date. La première confère à l'enregistrement un caractère attributif tel qu'il est reconnu dans les législations allemande, autrichienne et tchécoslovaque.

La *Norvège* a procédé à une refonte de sa législation en matière de dessins et modèles (loi du 27 mai 1924), de brevets (loi du 9 juillet 1923 qui notamment porte la durée des brevets à dix-sept ans), de marques (loi du 9 juillet 1923) et a adopté une loi sur les marques collectives (loi du 9 juillet 1923) et une loi sur la concurrence déloyale (loi du 7 juillet 1922).

L'*Autriche* a établi une codification intéressante en matière de concurrence déloyale avec sa loi du 26 septembre 1923 qui prévoit notamment, pour accélérer le règlement des affaires de ce genre, la procédure originale des offices de conciliation ; elle a instauré une législation très curieuse avec sa loi du 20 février 1924 concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle. Aux termes de celle-ci, celui qui a été empêché par un événement imprévu ou inéluctable d'observer, à l'égard d'une autorité, un délai dont l'inobservation entraîne, d'après l'une des prescriptions réglant la protection des brevets, des dessins ou modèles ou des marques de fabrique, la déchéance prévue par cette même prescription, a le droit de demander à être restitué en l'état antérieur.

Le *Canada* a modifié en date du 13 juin 1923 sa loi sur les brevets : celle-ci maintient la procédure du *caveat* supprimé par les États-Unis et prévoit — sans le définir — un examen minutieux.

L'*Uruguay*, avec sa loi sur les privilèges industriels du 2 décembre 1924, a organisé une sorte de brevet d'un genre particulier, les brevets « pour industrie nouvelle » à l'instar de la législation portugaise et de celles de quelques Républiques sud-américaines.

La loi *argentine* du 1^{er} novembre 1923 sur les indications de provenance exige que les marchandises de provenance argentine portent une marque indiquant cette provenance : c'est au fond l'obligation imposée d'une marque nationale.

La *Grèce*, avec sa loi du 14 juillet 1924 créant le droit de priorité, a adopté l'idée anglaise de faire remonter la date de tout dépôt unioniste à celle du premier dépôt dans l'Union.

Mentionnons enfin ici la loi *danoise* du

(1) C'est l'expression que nous lisons dans la traduction française de la loi.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 13.

29 mars 1924 établissant des pénalités pour réprimer l'emploi des fausses indications de provenance, la loi *hollandaise* du 5 juillet 1921 sur le nom commercial et le nouveau règlement *espagnol* sur la propriété industrielle du 15 janvier 1924.

Nous avons publié cette année un nombre assez considérable de décisions de jurisprudence. Bornons-nous à en rappeler deux dont nous pouvons nous réjouir, semble-t-il, au point de vue de la protection internationale des droits qui se rattachent à la propriété industrielle.

Le premier est le jugement du Tribunal supérieur d'Alsace et de Lorraine siégeant à Colmar, en date du 17 janvier 1923, condamnant l'emploi de la dénomination « méthode Berlitz » par une concurrente de la « Société internationale des écoles Berlitz » et reconnaissant formellement que le nom de Berlitz appartient à l'inventeur de la méthode d'enseignement connue sous ce nom.

Le second est le jugement de la Haute Cour de Londres du 19 octobre 1923 condamnant non moins nettement l'emploi de la désignation « Port » (Porto) appliquée à un vin ou à une liqueur quelconque, autre que le vin produit au Portugal.

L'année 1924 a marqué pour nous une amélioration notable dans la mise à jour des statistiques relatives aux diverses branches de la propriété industrielle. A côté des *statistiques nationales* détaillées de l'*Autriche* (brevets, dessins et modèles, marques pour 1922; brevets et marques pour 1923), et des *Pays-Bas* (1923), nous avons enfin pu établir et publier nos *statistiques générales* des années 1922 et 1923. Désormais nous pourrions offrir à nos lecteurs dans notre numéro de décembre la statistique générale de l'année précédente, sauf à laisser en blanc la place réservée aux quelques pays qui ne nous auront pas fourni en temps utile les chiffres les concernant. Nous comptons sur la diligence des Administrations nationales pour rendre ces lacunes de plus en plus rares.

Les demandes de brevets sont descendues aux *États-Unis* de 87 732 en 1921 à 84 167 en 1922 et à 76 972 en 1923 [68 117 en 1913]; en *Allemagne* de 56 721 à 51 762 et 45 209 [49 532 en 1913] (et les dépôts de modèles d'utilité de 58 840 à 46 095 et 37 200 [62 678 en 1913]); en *Grande-Bretagne* elles sont remontées de 35 132 à 35 494 pour retomber à 32 621 [30 077 en 1913] (1); en *France* elles sont

(1) Il conviendrait d'ajouter aux brevets délivrés en Grande-Bretagne ceux qui l'ont été en 1923 en Australie (5306) et en Nouvelle-Zélande (2075).

descendues de 19 462 à 17 719 et à 17 491 [16 696 en 1913]; en *Italie* de 12 136 à 11 354 et à 10 072 [8 738 en 1913]; au *Japon* de 12 026 à 10 056 et à 7 969 (à noter que la faiblesse de ce dernier nombre est imputable à la disparition d'un certain nombre de documents au cours des récents tremblements de terre) [7 342 en 1913] et les dépôts de modèles d'utilité de 27 038 à 23 667 et à 17 864 (même observation pour ce nombre que pour le nombre 7 969) [16 316 en 1913]; en *Belgique* de 7 615 à 7 151 et à 7 200 [11 017 en 1913]; en *Autriche* de 6 998 à 5 980 et à 5 937; en *Suisse* elles sont descendues de 6 321 à 4 856 pour remonter à 5 219 [5 339 en 1913]; en *Tchécoslovaquie* de 7 527 à 5 886 et à 4 751; en *Suède* elles sont descendues de 4 469 à 3 781 et à 3 696 [3 683 en 1913]; en *Espagne* elles sont descendues de 3 746 à 3 558 pour remonter à 3 873 [2 665 en 1913]; en *Hongrie* de 3 713 à 3 143 et à 2 952; aux *Pays-Bas* de 3 600 à 2 400 pour remonter à 2 481 [2 071 en 1913]; en *Danemark* de 3 093 à 2 497 et à 2 314 [2 404 en 1913]; au *Brésil* elles sont remontées de 1 165 en 1922 à 1 309 en 1923 (1) [736 en 1913]; en *Pologne* elles sont descendues de 2 923 à 1 786 et à 1 576; en *Norvège* de 2 826 à 2 263 et à 1 957 [1 962 en 1913]; en *Roumanie* de 1 384 à 1 018 et à 869; en *Serbie-Croatie-Slovenie* de 2 111 à 1 289 et à 869.

Ainsi sur les 21 États souverains où les demandes de brevet ont été les plus nombreuses, il y a eu diminution plus ou moins notable des demandes dans 19 entre 1921 et 1923, légère augmentation dans 1 (l'Espagne) entre 1921 et 1923, augmentation sensible dans 1 (le Brésil) entre 1922 et 1923. D'une manière générale le fléchissement a été très accentué.

Aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas, au Brésil, le niveau reste cependant sensiblement plus élevé que celui d'avant-guerre (1913). En Suisse et au Danemark il est légèrement, en Belgique il est sensiblement au-dessous de ce niveau. En Allemagne, il est sensiblement au-dessous, en France il est légèrement au-dessus de ce niveau, mais entre temps le premier de ces pays a perdu des régions d'une grande activité industrielle, le second a recouvert l'Alsace-Lorraine. Le Japon serait en progrès marqué sur l'avant-guerre sans la catastrophe sismique de 1923. Pour les États successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise les termes de comparaison manquent. La Suède est revenue à peu près au niveau d'avant-guerre.

La courbe des *enregistrements de dessins et modèles* qui avait marqué une chute pro-

(1) Les chiffres du Brésil pour l'année 1921 ne nous sont pas parvenus.

fonde en *Suisse* entre 1920 (252 814) et 1921 (144 843) a très sensiblement remonté (183 933 en 1922 et 221 290 en 1923) [483 545 en 1913]. En *Allemagne*, mouvement inverse entre 1921 (38 310) et 1922 (30 676), encore que les résultats de 1922 restent très supérieurs à ceux de 1920 (24 975) [183 420 en 1913]; le terme de comparaison manque pour 1923, l'Allemagne ayant renoncé à établir une statistique des dessins et modèles. En *France* de 1922 à 1923 le nombre des enregistrements est monté de 31 378 à 33 183 [33 713 en 1913]. En *Grande-Bretagne* à la diminution observée entre 1920 (13 071) et 1921 (12 313) a au contraire succédé une sensible augmentation (14 419 en 1922 et 17 807 en 1923) [39 275 en 1913] (1). Mais l'abaissement général du niveau par rapport à celui d'avant-guerre reste impressionnant.

Les *dépôts de marques de fabrique ou de commerce* ont fléchi en *Allemagne* de 32 230 en 1921 à 26 168 en 1922 et à 20 799 en 1923 [32 869 en 1913] (2); aux *États-Unis* ils ont monté de 16 234 en 1921 à 19 421 en 1922 pour retomber légèrement en 1923: 19 207 [73 69 en 1913]; en *France* ils sont tombés de 17 943 en 1921 à 17 066 en 1922 pour s'élever à 18 010 en 1923 [21 239 en 1913]; au *Japon* ils sont tombés de 36 809 en 1921 à 21 164 en 1922 et à 14 904 en 1923 (année du tremblement de terre) [11 077 en 1913]; en *Grande-Bretagne* ils sont remontés de 11 959 à 12 397 et à 12 571 [96 89 en 1913] (3). Si les États-Unis se tiennent à un niveau très élevé et l'Angleterre à un niveau élevé par rapport à celui de 1913, la France n'a encore pu revenir à son niveau d'avant-guerre et l'Allemagne en est loin.

De l'examen des divers chiffres que nous venons d'extraire des statistiques se dégagent les deux ordres de constatations suivantes.

Par rapport à 1921, les années 1922 et 1923 nous montrent un fléchissement général du nombre des demandes de brevets; une reprise des enregistrements de dessins et modèles très forte en Suisse, forte en Grande-Bretagne, légère en France; un relèvement du nombre des dépôts de marques sensible aux États-Unis et un abaissement considérable de ce nombre en Allemagne.

Par rapport à l'avant-guerre, pour les demandes de brevet on est revenu, sauf dans six pays, à des chiffres comparables à ceux de 1913. Pour les enregistrements de

(1) Il conviendrait d'ajouter qu'en 1923, il a été enregistré en Australie 488 et en Nouvelle-Zélande 178 dessins et modèles.

(2) Les augmentations de taxe pour le dépôt des marques sont évidemment pour quelque chose dans ce fléchissement.

(3) Il conviendrait d'ajouter qu'en 1923 il a été déposé en Australie 2773 et en Nouvelle-Zélande 1163 marques.

dessins et modèles le niveau reste considérablement plus bas dans les pays où ce dépôt était le plus développé. Pour les dépôts de marques, à ne considérer que les plus grandes puissances industrielles, les États-Unis et le Japon se tiennent très au-dessus, l'Allemagne très au-dessous, la France au-dessous du niveau d'avant-guerre⁽¹⁾. Si nous jetions un coup d'œil sur les autres pays, nous constaterions qu'entre 1913 et 1923 le nombre des dépôts de marques a plus que doublé en Belgique, au Brésil, en Espagne; presque doublé à Cuba et en Italie, augmenté de 50 % au Danemark, augmenté sensiblement aux Pays-Bas; qu'il est à peu près resté le même en Suisse, qu'il reste élevé en Autriche, si l'on songe aux amputations territoriales subies par celle-ci. Bref, dans un certain nombre de pays le niveau reste nettement plus élevé que celui d'avant-guerre.

Les précédentes constatations nous permettent de pressentir dans quelles conditions et à quel niveau approximatif — si la situation politique et sociale reste elle-même stable — pourra se stabiliser au cours des prochaines années l'activité des divers États dans les principales branches de la propriété industrielle.

Au cours de l'année 1924 les problèmes les plus actuels en matière de propriété industrielle ont fait l'objet d'utiles discussions dans diverses réunions nationales et internationales.

Parmi les premières, rappelons d'abord celle du *Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* à Paris et celle de l'*Association autrichienne pour la protection de la propriété industrielle*. La première tenue en février 1924 a discuté un programme de révision de la Convention de Paris-Washington et des Arrangements de Madrid en vue de la Conférence de La Haye et elle a revêtu une importance spéciale du fait que des délégués des groupes anglais, italien, belge et suisse ont pris part à ses délibérations et qu'ainsi son cadre de réunion nationale a été de fait considérablement élargi.

Parmi les secondes, à côté de la cinquième Conférence de l'*Union internationale de chimie pure et appliquée* tenue à Copenhague en juin-juillet 1924, qui a émis un ensemble de vœux intéressants au sujet de la question de la propriété scientifique, il convient de rappeler la réunion de la *Commission d'experts techniques pour l'étude de la concurrence déloyale* convoquée à Genève en mai

1924 par la Commission économique et financière de la *Société des Nations* et les deux réunions du Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la *Chambre de commerce internationale* (Paris, mars et novembre 1924), qui toutes trois se sont occupées de la révision de certains articles de nos Conventions en vue de la Conférence de La Haye. Le Directeur de nos Bureaux a pris une part active à la dernière de ces réunions.

Nous donnerions une idée bien incomplète de ce que fut pour nous l'année 1924 si nous ne faisons ici une brève allusion à un ordre de travaux qui ont été une des préoccupations constantes du Bureau international: les travaux préparatoires de la Conférence de La Haye. De ces travaux sont déjà sortis quatre fascicules: le *premier* consacré à l'inventaire de la législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle, le *second* donnant un tableau des vœux émis par les congrès et assemblées de 1910 à 1924 en matière de propriété industrielle, le *troisième* contenant les propositions avec exposés des motifs préparés par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international, le *quatrième* composé d'une série de sept tableaux synoptiques dont deux ont déjà paru et dont les cinq autres paraîtront en 1925 dans les colonnes de notre journal.

L'année 1924 a donc été pour nous une période de progrès normal, d'activité heurieuse et constamment accrue, de préparation laborieuse en vue de la prochaine Conférence de révision. Au seuil de l'année 1925 qui — selon toute vraisemblance — verra s'ouvrir les délibérations de cette assemblée, il ne nous reste qu'à formuler un souhait: puisse la réunion de La Haye apporter au régime actuel de nos Unions des améliorations sensibles et accomplir un travail réellement fécond.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
Réunion de PARIS des 21 et 22 novembre 1924

Selon notre promesse (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 254) nous revenons en quelques mots succincts sur la dernière session de la Com-

mission permanente pour la protection de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale. Cette session a été consacrée à une sorte de liquidation d'affaires, but qu'elle a atteint en deux journées de travail remplies de quatre longues séances, grâce à la présidence expéditive de M. *Albert Capitaine*, avocat à la Cour d'appel de Liège, ancien bâtonnier de l'Ordre.

Afin d'accélérer les travaux, la Commission avait constitué elle-même trois sous-commissions dont l'une s'était occupée des droits des tiers; la seconde, de la perte du droit de priorité et la troisième, de l'inscription, sur le registre des brevets, des actes affectant la propriété d'un brevet (question qui, toutefois, fut renvoyée à la session suivante). D'autre part, le Secrétariat général si actif de la Chambre avait recueilli les réponses que les comités nationaux américain, polonais et suédois avaient adressées à diverses enquêtes entreprises par l'organe central et qui avaient encore manqué dans la session du printemps 1924. Il a été ainsi possible de compléter les résolutions préparées alors provisoirement et d'indiquer les conditions spéciales de leur adoption d'après le vote par pays ou plus exactement par commissions nationales (opposition, réserve, abstention); un comité spécial de rédaction composé du président et de MM. Burrell (Grande-Bretagne) et Maillard (France) fut chargé de ce travail délicat.

Nos lecteurs trouveront donc ci-après en premier lieu un groupe de vœux qui résumement les desiderata relatifs aux *matières nouvelles* qu'on suggère de traiter dans la Convention d'Union de Paris-Bruxelles-Washington, aux critiques adressées au Traité d'Union, par rapport aux diverses branches de la propriété industrielle qu'il se propose de régler et enfin à la révision des lois intérieures sur le point particulièrement important, mais aussi bien délicat, de la répression de la concurrence déloyale (V). Les recommandations formulées pour réaliser au mieux en pratique le développement de l'Union (I, a et b) sont dignes d'être relevées.

En second lieu, la Commission a examiné encore une fois les nombreux postulats de révision de la Convention d'Union, étudiés déjà dans des réunions antérieures (par exemple au Congrès de Rome) en vue d'apporter des *modifications* au texte de cette Convention. Elle s'est efforcée surtout de comparer ses propositions avec celles qu'entre temps la Société des Nations avait formulées au sujet des articles 6 (marques), 9 (saisie), 10 (fausses indications de provenance) et 10^{bis} (concurrence déloyale). Nous signalons ci-après, de façon à faciliter la constatation des résultats de cette comparaison, les

(1) Il est bien entendu que les chiffres relatifs à l'enregistrement international des marques — dont nous nous sommes occupé dans les pages précédentes — restent en dehors des statistiques dont nous faisons état en ce moment.

rédactions pour lesquelles la Commission diffère de celles arrêtées à Genève, et c'est avec satisfaction que l'on prendra connaissance des formules qui révèlent un rapprochement ou l'accord des opinions émises. La question de la répression de la concurrence déloyale restera celle où les textes seront encore le plus divergents.

Les revendications proposées par la Commission internationale ne sont que provisoires. Pour devenir définitives, elles seront soumises au prochain Congrès de la Chambre de commerce internationale, à Bruxelles, en juin 1925. Mais déjà la Commission s'est préoccupée d'autres questions à mettre sur son programme et qui l'occuperont, en partie, lors de sa prochaine session en avril de cette année; nous signalerons principalement le problème de la propriété dite scientifique.

I. VŒUX

I. Dispositions actuelles de la Convention d'Union et extension de l'Union et de la protection internationale

Il est désirable :

- a) Que les représentants des administrations intéressées se réunissent périodiquement pour examiner les questions de détail que soulèvera l'application de la Convention.
- b) Que les conditions d'application du droit de priorité soient réglées par la Conférence.
- c) Qu'on rappelle aux États le principe de l'assimilation complète des étrangers aux nationaux de façon à éviter que, dans la procédure de conflit ou d'interférence, les nationaux puissent bénéficier des droits refusés aux étrangers et puissent seuls, notamment, faire remonter leurs droits sur l'invention à une date ultérieure à celle du dépôt de leur brevet d'origine.
- d) D'étudier les moyens de coordonner autant que possible l'application des législations des pays qui ont l'examen préalable avec les législations des pays sans examen préalable et notamment d'ouvrir aux tiers intéressés la faculté, avant la délivrance du brevet d'invention, de former opposition à cette délivrance en faisant valoir toutes les antériorités dont ils auraient connaissance en ce qui concerne l'objet de l'invention en cause.
- e) Que les législations de tous les pays prennent des mesures pour accorder un délai de grâce pour le paiement des taxes en matière de brevets et modèles d'utilité, dessins et modèles, marques, moyennant au besoin le paiement d'une taxe.
- f) De consacrer dans le droit intérieur de chaque pays le principe général d'une action civile ou commerciale à raison de tout acte contraire aux usages loyaux du com-

merce, qui porterait préjudice aux concurrents ou à une personne déterminée.

II. Brevets d'invention

A l'unanimité, sauf deux voix (Italie et Pologne), le Comité émet le vœu que la durée de validité des brevets d'invention soit fixée à vingt ans.

Le Comité estime qu'il est désirable que la demande de brevet soit faite avant la publication de l'invention.

Le Comité estime qu'il est désirable de mettre un terme à la pratique qui est courante dans certains pays d'accorder les brevets à celui qui importe le premier une invention nouvelle dans le pays⁽¹⁾.

Le Comité estime qu'il serait désirable d'étudier la possibilité de constituer un Bureau central d'informations et de recherches en matière de brevets.

III. Dessins et modèles

Le Comité estime désirable d'apporter à la Convention les amendements suivants :

- 1° Que partout et à tous points de vue, les dessins et modèles soient, quels que soient leur mérite et leur destination, même industrielle, assimilés aux autres œuvres des arts figuratifs et bénéficient en conséquence des dispositions de la législation assurant la protection de celles-ci.
- 2° Qu'en conséquence les textes respectifs de la Convention internationale de Berne et de la Convention internationale de Paris reçoivent les remaniements nécessaires.
- 3° Qu'en attendant l'unification des législations sur la protection des dessins et modèles, un arrangement relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels soit conclu⁽²⁾.
- 4° Que, d'autre part, il soit d'urgence apporté à la Convention internationale de Paris les remaniements suivants :
 - a) porter à un an, pour les dessins et modèles, le délai de priorité de quatre mois prévu par l'article 4⁽³⁾;
 - b) spécifier que dans tous les pays de l'Union où le dépôt des dessins et modèles est exigé par les dispositions nationales, ce dépôt ne pourra avoir aucun caractère attributif⁽⁴⁾;
 - c) spécifier de même que, dans aucun des pays de l'Union, la protection des dessins et modèles ne sera liée à une obligation quelconque de les exploiter⁽⁵⁾;

(1) Adopté à la majorité avec une voix contre — Italie — et une abstention : Grande-Bretagne.

(2) Ces trois vœux ont été adoptés à la majorité de cinq voix avec deux voix contre — Grande-Bretagne, Italie — et une abstention, celle du Japon.

(3) Adopté à la majorité avec une voix contre — Italie — et une abstention, celle du Japon.

(4) Adopté à l'unanimité sauf une abstention, celle du Japon.

(5) Adopté à la majorité de cinq voix contre deux

d) spécifier que dans aucun des pays de l'Union la protection des dessins et modèles ne pourra encourir une déchéance quelconque du fait de l'introduction d'objets conformes à ceux protégés⁽¹⁾.

IV. Marques de fabrique et de commerce

Le Comité émet le vœu que la Convention soit appliquée dans le sens qu'un pays dans lequel la marque est encore valable ne pourra pas exiger un renouvellement du dépôt chaque fois que dans le pays d'origine la durée de la protection serait expirée, pour autant que le renouvellement ait été opéré en temps utile dans ce pays.

Le Comité estime que, d'après la Convention, lorsqu'une demande d'enregistrement de marque est faite, le pays n'a pas le droit de demander la preuve de l'emploi de la marque dans ce pays antérieurement à la demande d'enregistrement.

V. Législations intérieures

Le Comité estime qu'il convient de consacrer dans le droit intérieur de chaque pays le principe général d'une action civile ou commerciale à raison de tout acte, contraire aux usages loyaux du commerce, qui porterait préjudice aux concurrents ou à une personne déterminée.

Le Comité estime en outre qu'il convient d'étendre autant que possible la répression pénale de ces actes quand ils sont commis de mauvaise foi.

Il recommande la classification suivante, en trois catégories, des faits à réprimer :

- a) Faits de nature à tromper le public en vue de lui faire adopter un produit ou un fournisseur déterminé :
 - 1° fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des produits;
 - 2° emploi de fausses récompenses, faux certificats ou attestations;
 - 3° actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits de concurrents.
- b) Faits de dénigrement des concurrents : imputations fausses et calomnieuses à l'adresse de la personne, de l'établissement et des marchandises des concurrents.
- c) Provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat.

Il y aurait lieu à sanction pénale et administrative pour les faits visés en a), chiffres 1 et 2, ainsi qu'à des pénalités pour

— Grande-Bretagne, Italie — et une abstention, celle du Japon.

(1) Adopté à l'unanimité.

certaines des cas prévus en *a*), chiffre 3, en *b*) et en *c*).

II. RÉOLUTIONS

CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

ART. 4

a) Supprimer les mots « sous réserve du droit des tiers »⁽¹⁾.

b) Ajouter à l'article 4 un alinéa *f*):

« Si le dépôt invoqué pour jouir du droit de priorité a été précédé d'un certificat légal de protection temporaire délivré à l'occasion d'une exposition, le délai de priorité remontera, si l'intéressé en fait la demande, à la date à partir de laquelle le certificat de protection temporaire produira ses effets⁽¹⁾.

« En matière de brevets d'invention, la priorité ne peut être refusée par le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on réclame la priorité ne figurent pas dans les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description.

« Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande par le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à moins que le nombre n'en dépasse quatre, et à la condition toutefois qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays; si l'examen révélait que la demande est complexe, le demandeur pourrait diviser la demande, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date du dépôt initial et le bénéfice de la priorité. »

c) Ajouter à l'alinéa *d*) de l'article 4: ...« le délai imparti ne pouvant être inférieur à trois mois, pourvu toutefois que le brevet ne soit pas délivré avant l'expiration de ce délai. »

d) Porter le délai de priorité pour les marques, dessins et modèles à un an⁽²⁾.

ART. 5

Modifier l'article 5, alinéa 2, dans le sens qui suit:

« Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. *La non-exploitation d'un brevet ne pourra entraîner la déchéance ni la révocation, mais seulement la faculté pour le pays d'imposer des licences obligatoires.* Cette sanction ne devra intervenir qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans le pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »

ART. 5^{bis}

Voir le texte de ces modifications, qui concernent les dessins et modèles, sous *Vœux*, III, n° 4.

ART. 5^{ter}

« Dans chacun des pays de l'Union, ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, l'emploi — à bord des navires des autres pays unionistes — des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays considéré, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire. »

« Ne sera plus considéré dans chacun des pays de l'Union comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays unionistes ou de leurs accessoires, lorsque ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays »⁽¹⁾.

ART. 6⁽²⁾

1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union pendant une période minima de 20 ans.

2. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées les marques dépourvues de tout caractère distinctif, *c'est-à-dire* composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée⁽³⁾.

3. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

4. En outre, seront refusées ou annulées soit d'office, si la législation du pays le permet, soit à la requête dûment justifiée de toute partie intéressée, les marques suivantes:

- a*) les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- b*) les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public;
- c*) toute marque de fabrique notoirement connue dans le commerce du pays où on demande l'enregistrement comme la marque d'un ressortissant d'un autre pays; un délai minimum de cinq années devra

⁽¹⁾ Le représentant de l'Italie fait des réserves, estimant que cette clause serait d'une application difficile en ce qui concerne les automobiles et les avions.

⁽²⁾ Les modifications de fond apportées à cet article sont imprimées en italique.

⁽³⁾ La Grande-Bretagne vote contre la substitution des mots « c'est-à-dire » aux mots « ou bien ».

être accordé aux intéressés pour réclamer la radiation des marques ainsi enregistrées⁽¹⁾;

d) toute marque de fabrique dont le dépôt ou l'emploi constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous;

e) sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement;

f) si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ART. 6 *a* (nouveau)

Cet article a la même teneur que l'article 6 *a* (nouveau) proposé par la Société des Nations, sauf une petite adjonction dans la première phrase (« Les pays contractants conviennent d'interdire l'enregistrement ou de prévoir l'annulation et de prohiber par »).

ART. 6 *b* (nouveau)

Cet article est identique à celui proposé sous ce chiffre par la Société des Nations.

ART. 9

Identique à l'article 9 proposé par la Société des Nations, sauf l'adjonction suivante, imprimée en italique:

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, *en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence*, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Dans le dernier alinéa les mots « la législation nationale devra assurer » sont remplacés par ceux plus incisifs de « sera tenue d'assurer ».

ART. 10

Les stipulations de l'article 9 seront applicables à tout produit ou marchandise qui, au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous, porte directement ou indirectement une fausse indication sur l'origine des produits ou marchandises ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant⁽²⁾.

Sera considéré comme fausse indication d'origine l'usage d'une appellation régionale de provenance de produit vinicole ou d'une désignation géographique qui, pour des raisons locales ou d'autres motifs, fait la réputation d'un produit. Les pays contractants notifieront par l'intermédiaire du Bureau de Berne les appellations régionales ou locales ou les désignations géographiques qui ne peuvent être considérées comme devenues génériques, et, ce, en spécifiant leur portée⁽³⁾.

⁽¹⁾ La Grande-Bretagne et l'Italie se réservent.

⁽²⁾ Identique à l'article 10 proposé par la Société des Nations.

⁽³⁾ L'Italie est contre, tout en étant favorable à

⁽¹⁾ L'Italie vote contre.

⁽²⁾ Adopté à la majorité: l'Italie vote contre.

Les présentes dispositions n'empêchent pas le fabricant d'indiquer son nom ou son adresse sur ces produits; cependant, dans les cas où ces inscriptions sont de nature à produire une erreur sur l'origine véritable de la marchandise, le fabricant sera tenu de les accompagner de l'indication du pays ou du lieu de fabrication.

ART. 10^{bis}(1)

En vue d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, tous les faits de nature à tromper le public en vue de lui faire accepter un produit ou un fournisseur déterminé, les faits de dénigrement des concurrents, la provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat et généralement tous les actes contraires à la loi, aux usages commerciaux ou à l'équité, doivent donner ouverture, dans tous les pays contractants, à une action au profit de toute partie lésée.

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances signataires contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Notamment et indépendamment des dispositions des articles 9 et 10, les États contractants s'obligent à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les États contractants s'engagent en outre à prendre les mesures appropriées pour interdire et réprimer tous actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits des concurrents par l'emploi abusif d'un nom ou d'une raison de commerce, d'une marque ou d'une enseigne, par des annonces, brochures, circulaires ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales ou par tout autre moyen.

La radiation des marques dont le dépôt ou l'emploi constituent un acte de concurren-

rence déloyale aux termes des alinéas précédents, pourra être prononcée à la requête de toute partie lésée.

ART. 10^{ter}

Les syndics et associations régulièrement constituées dans le pays d'origine seront reçus dans les pays de l'Union à agir ou à intervenir en justice à raison de tous les actes contraires aux prescriptions des articles 9, 10 et 10^{bis}.

Correspondance

Lettre d'Italie

A propos d'un nouveau projet de loi en matière de brevets

tous amendements aux articles 10 et 10 bis qui ne comporteraient pas l'introduction du principe de l'Arrangement de Madrid dans la Convention. — La Belgique s'abstient.

(1) Texte nouveau.

ING. A. GIAMBROCONO.

Jurisprudence

FRANCE

APPELLATIONS D'ORIGINE. — EMPLOI CONTRAIRE À L'ORIGINE RÉELLE. — SYNDICAT PROFESSIONNEL, QUALITÉ POUR AGIR. — VINS. — CRÛ RENOMMÉ.

(Dijon, Cour d'appel, 26 février 1923. — Chambon et Gaudin de Villaine c. Camuzet, Syndicat viticole de la défense bourguignonne et Syndicat général de la défense des intérêts viticoles de la Côte-d'Or.)⁽¹⁾

1. La loi du 6 mai 1919, en réservant à toute partie intéressée la faculté de s'opposer en justice à ce qu'une appellation d'origine soit appliquée, à son préjudice ou contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, a subordonné l'exercice de cette action à la condition que celui qui en prend l'initiative établisse, d'une part, que l'appellation par lui contestée est susceptible de porter directement ou indirectement préjudice à son droit acquis, et, d'autre part, qu'elle est réclamée, soit contrairement à l'origine réelle du produit auquel on prétend l'appliquer, soit contrairement à des usages locaux, loyaux et constants, ces deux dernières alternatives suffisant.

Une seule de ces conditions suffit, à défaut de l'autre, pour fonder l'action en contestation d'une appellation d'origine prétendument usurpée.

Spécialement, lorsqu'il n'est pas contesté, d'une part, que, depuis un temps immémorial, les propriétaires d'un vignoble portant une dénomination (en l'espèce, le « Romanée-Conti ») n'ont jamais cessé de récolter, conserver et vendre sur place, aussi bien qu'à l'extérieur, le vin originaire de ce vignoble sous l'appellation qui lui appartenait, sans qu'aucune contradiction à ce monopole se soit jamais révélée ou qu'une fraude quelconque dans son exercice ait été relevée, et, d'autre part, que le propriétaire d'un autre vignoble, situé sur le territoire de la même commune, a toujours récolté et vendu les vins provenant de ce vignoble sous une autre dénomination (en l'espèce, « Les Chaumes »), jusqu'au moment où, après le vote de la loi du 6 mai 1919, il a émis, dans ses déclarations de récolte, la prétention d'adjoindre à cette dénomination celle du premier vi-

gnoble, les propriétaires de celui-ci sont fondés à soutenir que cette prétention, se heurtant à un ensemble d'usages locaux, loyaux et constants, doit être rejetée.

Il importe peu que le défendeur n'ait pas purement et simplement ajouté au nom de son vignoble la dénomination du premier vignoble, mais lui ait adjoint le nom sous lequel figure, au plan cadastral de la commune, la section dans laquelle sont situés les deux vignobles (en l'espèce, section de la Montagne et de Romanée-Conti); une pareille adjonction, qui paraît attribuer aux deux vignobles une origine commune et une affinité œnologique découlant du voisinage de leurs lieux de production, est de nature à établir une confusion entre les deux vignobles et à compromettre gravement la réputation et la valeur marchande des vins réputés connus sous le nom du premier vignoble.

2. Un syndicat de défense viticole, qui ne poursuit d'autre but que la sauvegarde des intérêts collectifs pour la protection desquels il a été régulièrement constitué, peut intervenir, en appel, dans un litige relatif à l'appellation d'origine des vins de la région dans laquelle il est constitué.

Nécrologie

Henri Allart

Henri Allart, l'avocat bien connu de tous ceux qui suivaient en France les affaires de contrefaçon, vient de mourir victime d'un terrible accident. Renversé par une voiture automobile le 3 janvier au moment où il traversait, pour se rendre au Palais, l'avenue des Champs-Élysées, il a succombé presque aussitôt, sans avoir repris connaissance. Il disparaît à 72 ans dans toute la plénitude de son activité et de son talent.

Henri Allart a consacré la plus grande partie de sa vie professionnelle à la défense des inventeurs, des industriels et des artistes. Élève d'Eugène Pouillet, le grand maître de la propriété intellectuelle en France, il eut dès sa jeunesse un cabinet important; nul mieux que lui ne savait exposer clairement les problèmes scientifiques les plus ardues, rendre intelligible aux magistrats les questions techniques les plus compliquées, elles prenaient vie sur ses lèvres, elles paraissaient simples... on les comprenait. Pendant plus de quarante ans, souvent en face de son maître Pouillet, il a participé à la plupart des grands procès industriels; leur énumération serait chose impossible.

Il laisse derrière lui des ouvrages qui font autorité: « Traité des brevets d'invention », « De la concurrence déloyale, des marques

⁽¹⁾ Voir *Recueil de Sirey*, 1923, II^e partie, p. 101.

de fabrique», ce dernier avec la collaboration d'un de ses fils, André Allart. Ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, il siégeait au Comité technique de la propriété industrielle et était depuis trois ans président de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.

Tous ceux qui l'ont connu, et ils sont nombreux, conserveront le souvenir ému du travailleur infatigable, du grand avocat qui s'est consacré au droit industriel, et encore plus de l'homme de cœur et de l'ami fidèle et sûr qu'un accident tragique vient d'arracher brutalement à leur affection.

ANDRÉ TAILLEFER.

Projets de loi

GRANDE-BRETAGNE. *Un projet de loi concernant les indications de provenance.* — On mande de Londres à *L'Information* du 3 janvier 1925 qu'en réponse à un député, sir P. Cunliffe-Lister a déclaré que le gouvernement s'occupe du dépôt d'un projet de loi tendant à rendre obligatoire l'inscription de l'origine sur les produits manufacturés à l'étranger.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

CÉLÉBRATION DU PREMIER QUART DE SIÈCLE D'EXISTENCE DU

« VERBAND DEUTSCHER PATENTANWÄLTE »

L'Union des agents de brevets allemands⁽¹⁾ a fêté, le 24 octobre 1924, dans le salon des réceptions du Bureau des brevets du Reich, ses premiers vingt-cinq ans d'existence. Cet heureux événement a réuni autour du président de l'Union, M. le prof. L. Werner, un grand nombre d'ingénieurs-conseils allemands, de fonctionnaires du Bureau des brevets, qui entouraient leur chef, de représentants de Ministres, d'institutions et d'organisations intéressées et des délégués de maintes sociétés étrangères d'agents de brevets. Le président a salué ses hôtes par une allocution au cours de laquelle il a passé en revue l'œuvre accomplie par l'Union et exposé les réformes dont la législation allemande en matière de propriété industrielle a été l'objet durant le dernier quart de siècle.

De nombreux discours ont suivi et la réunion s'est close sur une conférence fort intéressante de M. Richard Wirth, qui a parlé de la philosophie de la profession d'avocat et notamment de celle d'agent de brevet,

avec la compétence qui lui vient du long exercice de cette dernière profession. Le numéro de décembre dernier des *Mitteilungen vom Verband Deutscher Patentanwälte* (18 p.) est entièrement consacré à la fête du 24 octobre. On y trouve *in extenso* les discours et la conférence ci-dessus.

Qu'il nous soit permis, en enregistrant ici cette célébration, d'adresser à l'Union des agents de brevets allemands nos vœux les plus cordiaux de prospérité.

LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE MARQUES D'APRÈS LES CERCLES INTÉRESSÉS

M. le Dr Oskar Arendt, agent de brevets à Berlin⁽¹⁾, nous a fait part des résultats d'une enquête par lui effectuée auprès d'un certain nombre de maisons commerciales et industrielles dans le but de connaître quelles propositions de réforme des lois allemandes sur les marques seraient opportunes. Nous empruntons au rapport de M. Arendt les renseignements suivants :

« Nous avons demandé à chaque maison quelles marques verbales et figuratives elle avait fait enregistrer en Allemagne, à l'étranger et internationalement, à quelles marchandises ces marques s'appliquaient, quelles étaient les marques de fabrique ou de commerce les plus importantes de la maison, de quoi les marques verbales dérivait et comment elles étaient formées, quelles marques figuratives avaient été dessinées par des artistes spécialistes en réclames, si les marques avaient fait l'objet de reproductions, si elles avaient donné lieu à des procès intéressants et si les interpellés étaient satisfaits de la situation administrative et judiciaire actuelle en matière de marques ou bien s'ils avaient à faire des propositions d'amendements.

Il est remarquable que plusieurs d'entre les maisons qui ont répondu à notre enquête, y compris des maisons importantes, voire même de grandes fabriques appartenant aux branches industrielles les plus diverses, ne faisaient usage d'aucune marque ou n'avaient pas encore déposé leurs marques à l'enregistrement au moment de l'enquête. Celle-ci a eu pour conséquence de leur donner l'éveil. Aussi la distribution dudit questionnaire a-t-elle provoqué toute une série de nouvelles demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques. Il est en tout cas curieux que l'importance d'une bonne marque, dûment enregistrée, soit si peu considérée comme essentielle dans le monde des affaires, alors que les experts en la matière la tiennent pour capitale. Notons encore qu'en moyenne il est assez rare que des marques enregistrées en Allemagne le soient également à l'étranger ou internationalement⁽²⁾. Nous supposons que

(1) Berlin W. 50, Kurfürstendamm 227.

(2) Cette constatation nous surprend. En fait, l'Allemagne s'est placée du premier coup à la tête de tous les pays membres de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques. En 1923, elle a déposé internationalement 2129 marques, alors que la France, qui la suit immédiatement, n'en a déposé que 1344. Pour 1924, nous avons les chiffres suivants : 1810 ; 1395 (v. *Les Marques internationales*, janvier 1924 et 1925, p. 1).

cela tient à ce que la plupart des intéressés ignorent à quel prix modique ils peuvent obtenir, depuis l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement de leur marque dans les 20 États qui font partie de l'Union restreinte constituée par cet Arrangement.

Nous avons constaté avec plaisir que l'habitude de confier à des artistes spécialisés en la matière la création des marques se répand de plus en plus. On obtient ainsi des marques efficaces et agréables à la vue. Quant aux marques verbales, elles sont généralement constituées du nom de la maison, *in extenso* ou abrégé ou de la combinaison des initiales avec ou sans adjonctions.

Les maisons qui possèdent plusieurs marques ne paraissent pas procéder systématiquement — sauf de rares exceptions — à la composition et au dépôt de celles-ci. Pour les marques verbales en particulier, elles estiment à tort pouvoir se passer de la collaboration d'agents de brevets ou de techniciens de la réclame connaissant à fond les langues étrangères et la branche industrielle en question. Il n'en est pas moins vrai que quelques maisons ont déjà reconnu que le développement et l'usage systématique des marques donne d'excellents résultats industriels et permet de fortes économies dans les frais de réclame. Notre enquête a eu ici aussi l'heureux résultat de donner l'éveil à maintes personnes appelées, dans certaines maisons, à diriger le service de la propagande.

En ce qui concerne les litiges, nous avons eu un nombre restreint de réponses. Elles sont cependant fort intéressantes. Aussi, nous proposons-nous d'en faire l'objet d'un ouvrage spécial. Nous constatons en attendant que le nombre des procès en matière de marques semble être extrêmement réduit, par rapport à la somme des marques enregistrées ; souvent l'accord entre les parties paraît avoir été atteint autrement que par la voie judiciaire.

Quant à la législation et à la procédure actuelle, les maisons interpellées s'en sont, en général, déclarées satisfaites. Nous avons seulement enregistré quelques plaintes au sujet des longueurs de l'examen et de l'insuffisance du matériel de recherches en ce qui concerne les antériorités.

Tels sont les résultats de l'enquête de M. Arendt. Nous les signalons volontiers, non seulement pour leur valeur intrinsèque, mais aussi parce que l'initiative prise par lui est, à notre sens, fort intéressante et bien digne d'être suivie.

AVIS

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne vend un *Tableau des taxes de brevets dans les pays de l'Union* à la date du 1^{er} avril 1924. Prix : 1 fr. (argent suisse) à envoyer d'avance en coupons-réponse ou en un mandat postal.

Ce tableau complète celui qui indique les conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, publié par le même Bureau en 1913. Prix : 2 francs suisses l'exemplaire. Supplément paru en 1922 : 1 fr.

(1) A Berlin S. W. 61, Gitschinerstrasse 97.